

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

COMMUNE de GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 à 4 Place Roger Salengro ; 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 rue Roger Salengro ; 1 à 14 place Emile Zola ; 1, 3, 5, 7, 9, 11 et 13 rue Jean Jacques Rousseau ; 1 à 4 et 10 à 12 Place des Vergers ; 9, 11, 13 et 15 rue des Peupliers et 1, 3, 5, 7 et 9 rue Voltaire, dénommé « DAME BLANCHE 1 LES VERGERS » cadastré :

Section	Numéro	Lieu dit	Contenance		
			ha	a	ca
AP	213	RUE VOLTAIRE		39	81
AP	217	AV FRANCOIS MITTERAND		06	04
AP	219	9 RUE DES PEUPLIERS		28	32
AP	221	AV FRANCOIS MITTERAND		02	08
AP	223	AV ANATOLE FRANCE		20	32
AP	225	PL EMILE ZOLA	1	75	86
AP	229	RUE DES VERGERS		98	13

Portant sur les lots situés dans le bâtiment VIORNE, escalier 34 au 12 place des Vergers à savoir :

Un appartement (lot 326) et une cave (lot 814)

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris 13ème 182 avenue de France RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul membre de la SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

En vertu de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Daniel FOUQUET, Notaire à GONESSE (95), en date du 30 janvier 2006, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Francis Aimé NSONGA et Estella NSONGA ci-après nommés d'un montant de 92.200,00 €, productif d'intérêts, enregistré.

La poursuivante sus dénommée et domiciliée, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES, en date du 19 décembre 2023 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Francis Aimé NSONGA, de nationalité française, né le 13 août 1970 à BRAZZAVILLE (Congo), marié à Madame Estella VINZOU le 17 août 2005 à Brazzaville (République du Congo), demeurant 12 place des Vergers 95140 GARGES LES GONESSE.

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

De payer au CREDIT FONCIER DE FRANCE dans les HUIT JOURS des présentes, en deniers ou quittances valables la somme totale de **44.137,44 € arrêtée au 24 mai 2023**, se décomposant comme suit :

Prêt n° 6497862.

. Capital restant dû au 5 avril 2022.....	35 928,61 €
. Échéances impayées au 5 avril 2022	5 515,94 €
. Intérêts au taux variable, tel que mentionné dans l'acte de prêt sus-mentionné et actuellement de 1 % l'an arrêtés au 24 mai 2023.....	464,35 €
. Assurance.....	679,28 €
. Indemnité d'exigibilité anticipée de 7 %.....	2 901,12 €
. Frais de procédure	905,50 €
. Versements effectués.....	2 257,36 €

Total au 24 mai 2023..... 44 137,44 €

Outre les intérêts postérieurs au 24 mai 2023 au taux variable, tel que mentionné dans l'acte de prêt sus-mentionné et actuellement de 1 % l'an jusqu'à parfait paiement.

Les intérêts moratoires seront calculés selon taux variable, tel que mentionné dans l'acte de prêt sus-mentionné et actuellement de 1 % l'an.

Dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au

commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 en date 5 février 2024 sous la référence 9504P02 volume 2024 5 n° 38.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du mardi 2 avril 2024 à 15 h 00 par acte de SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES



Direction des Opérations Particulières
Service Contentieux
TSA 83333
92894 NANTERRE CEDEX 9

M. NSONGA FRANCIS
12 Place Des Vergers
95140 Garges Les Gonesse

Dossier : NSONGA FRANCIS
Crédit N° : 6497862
Suivi par : aauffret
Vos réf : CVG 400 703 434
Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Décompte crédit 6497862 - NSONGA FRANCIS au 24/05/2023

	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 05/04/2022			35 028,61 €
Solde débiteur au 05/04/2022		5 515,94 €	
Créance exigible au 05/04/2022		0,00 €	41 444,55 €

Incidents d'exigibilité 7,00% calculés sur la base de 41 444,55 € = 2 901,12 € (pour mémoire)

Report au 05/04/2022		0,00 €	41 444,55 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/05/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	34,34 €		
Cotisation d'assurance	48,52 €		
Report au 05/05/2022	83,06 €	83,06 €	41 444,55 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/06/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	34,34 €		
Cotisation d'assurance	48,52 €		
Report au 05/06/2022	83,06 €	166,12 €	41 444,55 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/07/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	34,34 €		
Cotisation d'assurance	48,52 €		
Report au 05/07/2022	83,06 €	249,18 €	41 444,55 €
Versements de la période	-564,34 €		
Intérêts au 05/08/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	34,34 €		
Cotisation d'assurance	48,52 €		
Report au 05/08/2022	-481,28 €	0,00 €	41 212,45 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/09/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	34,34 €		
Cotisation d'assurance	48,52 €		
Report au 05/09/2022	82,86 €	82,86 €	41 212,45 €
Versements de la période	-564,34 €		
Intérêts au 05/10/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	34,34 €		
Cotisation d'assurance	48,52 €		
Report au 05/10/2022	-481,48 €	0,00 €	40 813,83 €

Décompte crédit 6497862 - NSONGA FRANCIS au 24/05/2023

	Variation	Solde débiteur	Principal
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/11/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	34,01 €		
Cotisation d'assurance	48,52 €		
Report au 05/11/2022	82,53 €	82,53 €	40 813,83 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/12/2022 (calculés sur le principal de la période précéd.)	34,01 €		
Cotisation d'assurance	48,52 €		
Report au 05/12/2022	82,53 €	165,06 €	40 813,83 €
Versements de la période	-564,34 €		
Intérêts au 05/01/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	34,01 €		
Cotisation d'assurance	48,52 €		
Report au 05/01/2023	-481,81 €	0,00 €	40 497,08 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/02/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	33,75 €		
Cotisation d'assurance	48,52 €		
Report au 05/02/2023	82,27 €	82,27 €	40 497,08 €
Versements de la période	-564,34 €		
Intérêts au 05/03/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	33,75 €		
Cotisation d'assurance	48,52 €		
Report au 05/03/2023	-482,07 €	0,00 €	40 097,28 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/04/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	33,41 €		
Cotisation d'assurance	48,52 €		
Report au 05/04/2023	81,93 €	81,93 €	40 097,28 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 05/05/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	33,41 €		
Cotisation d'assurance	48,52 €		
Report au 05/05/2023	81,93 €	163,86 €	40 097,28 €
Versements de la période	0,00 €		
Intérêts au 24/05/2023 (calculés sur le principal de la période précéd.)	21,36 €		
Cotisation d'assurance	48,52 €		
Report au 24/05/2023	69,88 €	233,74 €	40 097,28 €
Indemnité d'esigibilité 7,00%	2 901,12 €		
Frais de procédure	905,50 €		
Report au 24/05/2023	3 806,62 €	4 040,16 €	40 097,28 €
CRÉANCE EXIGIBLE AU 24/05/2023			44 137,44 €
(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)			

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 1,20% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE de GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 à 4 Place Roger Salengro ; 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 rue Roger Salengro ; 1 à 14 place Emile Zola ; 1, 3, 5, 7, 9, 11 et 13 rue Jean Jacques Rousseau ; 1 à 4 et 10 à 12 Place des Vergers ; 9, 11, 13 et 15 rue des Peupliers et 1, 3, 5, 7 et 9 rue Voltaire, dénommé « DAME BLANCHE 1 LES VERGERS » cadastré :

Section	Numéro	Lieu dit	Contenance		
			ha	a	ca
AP	213	RUE VOLTAIRE		39	81
AP	217	AV FRANCOIS MITTERAND		06	04
AP	219	9 RUE DES PEUPLIERS		28	32
AP	221	AV FRANCOIS MITTERAND		02	08
AP	223	AV ANATOLE FRANCE		20	32
AP	225	PL EMILE ZOLA	1	75	86
AP	229	RUE DES VERGERS		98	13

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 28 mars 1967, volume 3561, numéro 16, modifié par acte publié le 14 février 1970 volume 5139, numéro 6, et d'un règlement de copropriété publié le 24 octobre 1968 volume 4378, numéro 8.

Portant sur les lots situés dans le bâtiment VIORNE, escalier 34 au 12 place des Vergers :

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT SIX (326) : un appartement situé au premier étage, porte droite type F4, comprenant double séjour, cuisine, dégagement, WC, salle de bains, deux chambres, ainsi que les 197/100.000^{èmes} du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT NUMERO HUIT CENT QUATORZE (814) : une cave située au sous-sol, portant le numéro 814 du plan des caves, ainsi que les 30/100.000^{èmes} du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier.

RAPPEL DE SERVITUDES

- Aux termes d'un acte reçu par Maître VIDY le 11 Février 1967 contenant convention de servitude d'occupation pour l'édification d'un transformateur au profit de l'EDF sur 16 m² dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques d'ERMONT le 06 Mars 1968, Volume 4056, Numéro 4.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN le 22 Novembre 1962 contenant constitution de servitude de passage au profit de la parcelle cadastrée section AL numéro 444 dont une copie a été publiée audit bureau des hypothèques le 22 Décembre 1962, Volume 1821, Numéro 4.

- Aux termes d'un acte reçu par Maître FOUAN le 27 Avril 1970 contenant constitution de servitude de passage des parcelles cadastrées section AB numéros 335 et 336 dont une copie authentique a été publiée audit bureau des hypothèques le 11 Juin 1970, Volume 5199, Numéro 15.

Ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES en date du 18 janvier 2024 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PROCEDURE DE SAISIE IMMOBILIERE



**Adresse du bien : 12, Place de vergers
1^{er} étage
95140 GARGES LES GONESSE**

**Type de bien : Un APPARTEMENT de 4 pièces principales
avec cave**

**SCP PLOUCHART – SIA – GAUTRON
Commissaires de Justice
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
etude@plouchartassociés.com**

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Aurore SIA
Cécile GAUTRON
Commissaires de Justice
Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude@plouchartassociés.com

PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION AVEC MÉTRAGE



L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

RÉFÉRENCE ÉTUDE
N° 50230571
C.F.F.
/
NSONGA Francis
PVDM
ACTE500 Tiers

LE DIX-HUIT JANVIER

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme dont le siège social est 182, Avenue de France à PARIS (75013), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Thierry PLOUCHART, Commissaire de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Aurore SIA & Cécile GAUTRON, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Me suis rendu ce jour 12, Place des Vergers à GARGES-LÈS-GONESSE (95140), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que selon acte reçu le 30 Janvier 2006 par Maître Daniel FOUQUET, Notaire à GONESSE (95), prêt fut consenti par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Francis Aimé NSONGA,
- Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire ou privilège de prêteur de deniers fut consenti sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GARGES-LÈS-GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendants d'un ensemble immobilier sis 10 à 12, Place des Vergers.....portant sur les lots situés dans le bâtiment VIORNE, escalier 34, au 12, Place des Vergers :

- **LOT NUMÉRO TROIS CENT VINGT-SIX (326)** : un appartement situé au premier étage, porte droite, type F4, comprenant double séjour, cuisine, dégagement, W.C., salle de bain, deux chambres, ainsi que les 197/100.000^{ème} du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier.
 - **LOT NUMÉRO HUIT CENT QUATORZE (814)** : une cave située au sous-sol portant le n° 814 du plan des caves, ainsi que les 30 /100.000^{ème} du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier.
- Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,
 - Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée, et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R 322-1 et L 322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes, en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Christophe LE HAZIFF, de Monsieur Romain WOOTTUM, Serrurier requis de la SARL CLÉS EN MAIN, de Monsieur Guillaume SUBE, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, Avenue Marcel Perrin, à MÉRY-SUR-OISE (95540), ainsi qu'en présence de Monsieur Francis NSONGA, propriétaire, lequel convoqué pour le rendez-vous de ce jour par courrier de mon Etude en date du 21 Décembre 2023, soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE
DE GARGES-LÈS-GONESSE (95140)
12, PLACE DES VERGERS
PREMIER ÉTAGE
APPARTEMENT PORTE DROITE**

**D) UN APPARTEMENT DE QUATRE PIÈCES
PRINCIPALES, SE DÉVELOPPANT SUR UN UNIQUE
NIVEAU, DIVISÉ EN :**

- Pièce de séjour double dans laquelle on pénètre directement, équipée d'un placard, divisée en une partie salon et une partie salle à manger.
- Cuisine dans laquelle se trouve implanté un ballon d'eau chaude
- Petit couloir de distribution

- Deux chambres, chacune avec une penderie
- Salle de bains avec baignoire et lavabo
- W.C.

Eau, électricité, aucun système de chauffage en place à ce jour.

L'ensemble paraissant former le Lot n° 326 pour 197/100.000^{ème} des Parties Communes Générales.

**II) UNE CAVE PRIVATIVE, FERMANT PAR PORTE,
SITUÉE AU SOUS-SOL DU MEME BATIMENT :**

Paraissant former le Lot n° 814 pour 30/100.000^{ème} des Parties Communes Générales.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur Francis NSONGA, propriétaire.

ASSURANCE

D'après les déclarations du propriétaire, les lieux ne seraient pas assurés à ce jour.

SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ

Cabinet SYNERGI
30, Avenue du 8 Mai 1945
95200 SARCELLES

Montant des charges de copropriété : 300,00 euros/ Trimestre environ

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

Pièce de séjour double et couloir de distribution	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Revêtement plastique au sol
Cuisine	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Revêtement plastique au sol
Chambre 1	Peinture au plafond Papier peint sur les murs Moquette au sol
Chambre 2	Plaques de polystyrène au plafond Papier peint sur les murs Parquet au sol
Salle de bains	Peinture au plafond Peinture et faïence murales Carrelage au sol
W.C.	Peinture au plafond, Papier peint sur les murs Carrelage au sol

De façon générale, l'appartement présente un intérieur vétuste et fortement défraîchi, avec des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et très usagés.











À l'issue de ces constatations, Monsieur Guillaume SUBE, Diagnostiqueur du Cabinet CERTIMMO 78, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description avec Métrage, pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouve annexée l'Attestation de Surface Privative dressée sur 5 pages par le Cabinet CERTIMMO 78, et incluant un jeu de clichés photographiques pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante et un euros et quarante sept centimes.

Nombre de pages : 12 (+ annexe)

Coût	
Scs	7,67
Emol	219,16
Art44-29	74,40
Tva	60,24
Total	361,47



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

Proprietà

12 PL DES VIRGERS
95146 CARGES LES CONFESSE

ATTENDING

NSDONGA/FRANÇOIS ALMEIDA

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS

PROPRIETES BÂTIMES
IDENTIFICATION DU LOCALEVALUATION DU LOCAL
MONTAIGNE

AN SEC N° PLAN C N° PART VOIRIE

ADDRESS:

CODE
REVOLI[illegible]

RC COM	COLL	NAI	AN	AN	RC EXO	EXO COM	COEF	AN
IMPOSSIBLE		EXO	RET	DEB	RC EXO			RET

07 AP 211

12 PL. DES VIREGERS

[illegible]

000473

V	04	01	02001	0209508 H 208A	C	H	AP

2005 9507

07 AP 212

12. PL. DES VILGERS

1000

6003

V	M	I	E	C	H	D
01	62802	0694635	Y 268A			

77

REVIEWS@IMPOSSIBLE.COM 713.6UR.COM

INDEX

PROPRIETES NON EATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES

EVALUATION

LIVRE
FONCIER

AN SECTION N° PLAN N° VOIRIE ADRESSE

REVOL.

PRINTED

PPDP TA

MR	SELF	VARIOUS	CL	CULT	CA	CADASTRAL

COLL.	RET	ENO	%EXO TC	Feculifer
ENO	RET	ENO		

CONT

R.IMP

OECD	REMP
------	------

0 ELR	MAJTC	0 EHR
0	0	0
1	1	1
2	2	2
3	3	3
4	4	4
5	5	5
6	6	6
7	7	7
8	8	8
9	9	9
10	10	10
11	11	11
12	12	12
13	13	13
14	14	14
15	15	15
16	16	16
17	17	17
18	18	18
19	19	19
20	20	20
21	21	21
22	22	22
23	23	23
24	24	24
25	25	25
26	26	26
27	27	27
28	28	28
29	29	29
30	30	30
31	31	31
32	32	32
33	33	33
34	34	34
35	35	35
36	36	36
37	37	37
38	38	38
39	39	39
40	40	40
41	41	41
42	42	42
43	43	43
44	44	44
45	45	45
46	46	46
47	47	47
48	48	48
49	49	49
50	50	50
51	51	51
52	52	52
53	53	53
54	54	54
55	55	55
56	56	56
57	57	57
58	58	58
59	59	59
60	60	60
61	61	61
62	62	62
63	63	63
64	64	64
65	65	65
66	66	66
67	67	67
68	68	68
69	69	69
70	70	70
71	71	71
72	72	72
73	73	73
74	74	74
75	75	75
76	76	76
77	77	77
78	78	78
79	79	79
80	80	80
81	81	81
82	82	82
83	83	83
84	84	84
85	85	85
86	86	86
87	87	87
88	88	88
89	89	89
90	90	90
91	91	91
92	92	92
93	93	93
94	94	94
95	95	95
96	96	96
97	97	97
98	98	98
99	99	99
100	100	100
101	101	101
102	102	102
103	103	103
104	104	104
105	105	105
106	106	106
107	107	107
108	108	108
109	109	109
110	110	110
111	111	111
112	112	112
113	113	113
114	114	114
115	115	115
116	116	116
117	117	117
118	118	118
119	119	119
120	120	120
121	121	121
122	122	122
123	123	123
124	124	124
125	125	125
126	126	126
127	127	127
128	128	1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Francis Aimé NSONGA suivant acte en date du 30 janvier 2006 publié le 21 mars 2006 sous la référence sous les références 9504P02 volume 2006 P numéro 1614 pour l'avoir acquis de Monsieur Daniel Nii SOWAH, né le 13 Août 1955 à ABLADJEI (Ghana).

ORIGINE ANTERIEURE

Les biens et droits immobiliers objet des présentes appartiennent à Monsieur Daniel SOWAH par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

Monsieur André LECOEUR, Retraité, et Madame Marie DE MARTINI, Retraîtée, son épouse, demeurant à LABRUYERE (Oise) 55, Chemin de Nifroy,

Nés savoir :

Monsieur à ERMONT (Val d'Oise) le 27 septembre 1927,

Madame à PARIS (16^{ème}) le 22 janvier 1925,

Suivant acte reçu par Maître FOUQUET, notaire associé soussigné, le 24 septembre 1999

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 240.000,00 Frs (36.587,76 €) payé comptant au moyen d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'OISE d'un montant de 240.000,00 francs (soit 36.587,76 €) remboursable au plus tard le 05 Octobre 2011,

Une expédition a été publiée au bureau des Hypothèques d'ERMONT, le 19 Novembre 1999 volume 99 P n° 6318.

A la garantie du remboursement dudit prêt inscription d'un privilège de prêteur de deniers a été prise au profit de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'OISE, le même jour, volume 99 V n° 4687, ayant effet jusqu'au 09 Octobre 2016.

Du chef de Monsieur et Madame LECOEUR

Les biens et droits immobiliers appartiennent à Monsieur et madame LECOEUR, et dépendaient de la communauté de bien ayant existé entre eux, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement, au cours et pour le compte de ladite communauté de :

Monsieur Bernard André Raymond BASTARD, sans profession, demeurant à GARGES-LES-GONESSE (Val d'Oise) 12, Place des Vergers, époux de Madame Vu Thi TRINH.

Né à L'ILE ADAM (Val d'Oise), le 8 Juillet 1930.

Suivant acte reçu par Maître FIXOIS notaire à LOUVRES (Val d'Oise), le 29 Janvier 1982.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (170.000 Frs) payé comptant et quittancé à l'acte.

Audit acte ont été faites les déclarations d'état civil et autres d'usage, desquelles il résultait que le vendeur avait toute capacité.

Une expédition de cet acte a été publiée au deuxième bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, le 5 Mars 1982, volume 9465 numéro 9.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été représenté au notaire associé soussigné.

DIAGNOSTICS

Ci-annexés les diagnostics établis par la société CERTIMMO 78 domiciliée
34 avenue Marcel Perrin 95540 MERY SUR OISE le 19 janvier 2024

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART

Aurore SIA

Cécile GAUTRON

Commissaires de Justice

Associés

25, Rue Paul Bruel

95380 LOUVRES

Tel : 01 34 72 60 60

Fax : 01 34 72 68 18

CCP PARIS N° 626251 N

Email : etude@plouchartassociés.com

PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DIAGNOSTICS

(Amiante-Gaz-Electricité)



L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

RÉFÉRENCE ÉTUDE

N° 50230571

C.F.F.

/

NSONGA Francis

PV DIAGS

ACTE500 Tiers

LE DIX-HUIT JANVIER

À LA DEMANDE DE :

LE CRÉDIT FONCIER DE FRANCE, Société Anonyme dont le siège social est 182, Avenue de France à PARIS (75013), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Etude.

Je, Thierry PLOUCHART, Commissaire de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART, Aurore SIA & Cécile GAUTRON, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice près le Tribunal Judiciaire de PONTOISE, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Me suis rendu ce jour 12, Place des Vergers à GARGES-LÈS-GONESSE (95140), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

Que selon acte reçu le 30 Janvier 2006 par Maître Daniel FOUQUET, Notaire à GONESSE (95), prêt fut consenti par le CRÉDIT FONCIER DE FRANCE au profit de Monsieur Francis Aimé NSONGA,

Qu'à la garantie de ce prêt, affectation hypothécaire ou privilège de prêteur de deniers fut consenti sur le bien dont la désignation est la suivante, soit :

COMMUNE DE GARGES-LÈS-GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendants d'un ensemble immobilier sis 10 à 12, Place des Vergers.....portant sur les lots situés dans le bâtiment VIORNE, escalier 34, au 12, Place des Vergers :

Lot numéro TROIS CENT VINGT-SIX (326) : un appartement situé au premier étage, porte droite, type F4, comprenant double séjour, cuisine, dégagement, W.C., salle de bain, deux chambres, ainsi que les 197/100.000^{ème} du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier.

Lot numéro HUIT CENT QUATORZE (814) : une cave située au sous-sol portant le n° 814 du plan des caves, ainsi que les 30 /100.000^{ème} du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier.

Qu'en raison du non-paiement des échéances, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière de ces biens,

- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que, concomitamment à l'établissement du Procès-Verbal de Description, les diagnostics immobiliers obligatoires soient établis, et qu'elle me requiert d'assister les diagnostiqueurs.

Déférant à cette réquisition, j'ai, procédé ce jour aux constatations suivantes, en présence de Messieurs Mustapha ZEMMOURI et Guillaume SUBE, Diagnostiqueurs du Cabinet CERTIMMO 78, dont le siège social est 34, A Avenue Marcel Perrin à MÈRY-SUR-OISE (95540), soit :

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON ET COMMUNE
DE GARGES-LÈS-GONESSE (95140)
12, PLACE DES VERGERS
PREMIER ÉTAGE
APPARTEMENT PORTE DROITE**

Étant sur place aux fins de recherche et de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, au rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz et au rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité,

C'est dans ces circonstances, qu'en ma présence, Messieurs Guillaume SUBE et Mustapha ZEMMOURI, Diagnostiqueurs, ont procédé dans l'ensemble des pièces de ce bien aux opérations techniques de recherche et de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, au rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz, et au rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité,

Ces investigations ont donné lieu à l'établissement de trois rapports de diagnostic :

- « Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante » sur 12 pages,
- « État de l'installation intérieure de Gaz » sur 8 pages,
- « État de l'installation intérieure d'Electricité » sur 12 pages,

Lesquels rapports sont annexés au présent procès-verbal de constat, et sur lesquels rapports j'ai apposé le cachet de mon Etude.

À l'issue de ces constatations, aucun incident n'étant survenu, je me suis retiré à l'effet de dresser le présent Procès-Verbal de Constat de Diagnostic pour servir et valoir ce que de droit.

COÛT : trois cent neuf euros et vingt centimes.

Nombre de pages : 4 (+ annexes)

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JL'. To the right of the signature is a circular professional stamp. The stamp contains the text 'Notaire' at the top, 'Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région de Paris' around the perimeter, and '2020' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a shield.



CERTIMMO 78

24, avenue Marcel Perlin
95540 MERY-SUR-ORSE
Tél : 01 34 24 37 65
contact@certimm78.fr

Mr NSONGA

Dossier N° 23-12-1754

Dossier de Diagnostic Technique Vente



AMIANTE



ÉLECTRICITÉ



GAZ



ERP + ENSA



SURFACE CARREZ



Adresse de l'immeuble
12 Place des Vergers
Bâtiment Vienne Esc B4 1er étage
95540 GARGES LES GONNESSE

Date d'édition du dossier
19/01/2024
Donneur d'ordre
Mr NSONGA



www.agendadiagnostics.fr

Cette cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7624 € - SIRET : 444 321 675 00006 - APE : 7312B





RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la loi n°85-657 du 30 juillet 1985

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾⁽⁴⁾
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) + (le cas échéant) Audit énergétique ⁽⁵⁾
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽⁶⁾
- Information sur la présence d'un risque de radon ⁽⁷⁾
- État des risques et pollutions (ERP) ⁽⁸⁾
- État du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ⁽⁹⁾
- Certificat attestant la conformité de l'appareil de chauffage au bois aux règles d'installation et d'entretien fixées par le préfet ⁽¹⁰⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constata de risque d'exposition au plomb (LREP) ⁽¹¹⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽¹²⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽¹³⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽¹⁴⁾
- État des surfaces sonores admissibles (ENSA) ⁽¹⁵⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s) (Carnet)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/01/2007

⁽²⁾ À compter de jour et relatif avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si les locaux sont à usage autre que d'habitation, ce document est la fiche récapitulative du dossier technique amiante (DTA)

⁽⁴⁾ Si les locaux sont affectés dans un immeuble collectif, il faut aussi fournir la fiche récapitulative du DTA des parties communes

⁽⁵⁾ Exigé en Gironde et à La Réunion, où les collectivités territoriales n'ont pas publié les arrêtés permettant la réalisation du DPE

⁽⁶⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁷⁾ Si immeuble situé sur un territoire dont les agents d'évaluation et d'analyse ont une compétence sur la qualité de l'air pour les agents chimiques de source fixe et de trafic local Seine

⁽⁸⁾ Si immeuble situé dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère

⁽⁹⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1998

⁽¹⁰⁾ Si installation existante depuis plus de 25 ans

⁽¹¹⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'écoulement

⁽¹²⁾ Si immeuble situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr



Nos services de confiance

DIAG MAG

Un magazine gratuit d'informations sur les pathologies du diagnostic

DIAG PAY

Paiement direct en ligne

DIAG ZEN

Des questions sur votre rapport ? SAN/posadagnostic pour vous accompagner

DIAG ASSIST

Quel diagnostic, pour quel bien ? Téléchargez l'appli Diag Assist !

N'hésitez pas à cliquer sur les QR codes contenus dans les rapports



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY SUR OISE

Mr NSONGA
Dossier N° 23-12-1754

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble
12 Place des Vergers
Bâtiment Vienne Esc 34 1er étage
95140 GARGES LES GONNESSE

Date d'édition du dossier
19/01/2024
Donneur d'ordre
Mr NSONGA

Réf. cadastrale
AP / 213-217-219-
221-223-225-229
N° lot
326-814

Les renseignements et données présentés sont de source externe et ne peuvent être garantis par AGENDA DIAGNOSTICS. Le client est invité à vérifier par lui-même la véracité de ces données.



AMIANTE

Absence de matériaux et produits contenant de l'amiante

Les obligations réglementaires prévues aux articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12/12/2012 : il existe des locaux et/ou composants qui n'ont pas été inspectés.

Limite de validité
Aucune (obligations réglementaires à vérifier)



ELECTRICITÉ

Présence d'une ou plusieurs anomalies

Consultations diverses : Présence d'installations, parties d'installations ou équipements non conformes.

Limite de validité
Vente : 18/01/2027
Location : 18/01/2030



GAZ

Présence d'une ou plusieurs anomalies

Limite de validité
Vente : 18/01/2027
Location : 18/01/2030



ERP

Présence de risque(s)

Plan de prévention des risques : Absent - Sécurité : 3 (très faible) - Secteur d'information sur les sols : Non

Limite de validité
18/07/2024



ENSA

Zone de bruit D

Limite de validité
Non définie



SURFACE PRIVATIVE

64,29 m²

Surface non prise en compte : 0,00 m²

Limite de validité
À refaire à chaque transaction



PLOMB

Mission non réalisée

Motif : Construction d'après 1991.



DPE

Mission non réalisée

Motif : DPE non réalisé car absence de tout matériel de chauffage.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridique et financièrement indépendant.
SAS au capital de 3 624 € - SIRET : 844 221 625 0001 € - APE : 7312B





CERTINMO 78

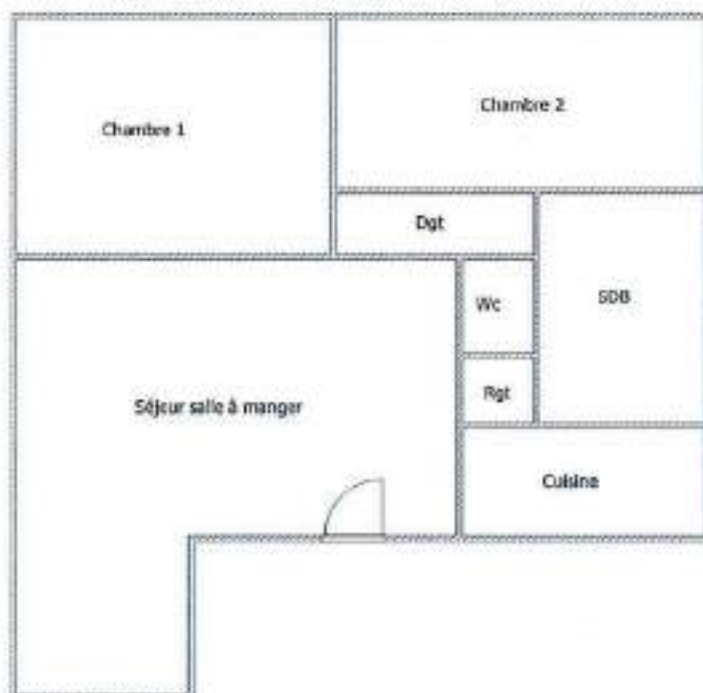
34, avenue Marcel Perlin
95540 MERY-SUR-ODRE

Mr NSONGA
Dossier N° 23-12-1754

Plan des locaux

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble	11 Place des Vergers Bâtiment Worme Esc 34 1er étage 95140 GARGES LES GONERSE
N° dossier:	23-12-1754			
N° plancher:	1/1	Versions:	1	Type: Croquis
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic		Bâtiment - Adresse:	Appartement - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif



www.agendadiagnostic.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 824 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-ORSE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo95.fr

Mr NSONGA

Dossier N° 23-12-1754 WA

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Listes A & B

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse :	12 Place des Vergers Bâtiment Vioras Esc 34 3er étage 95140 GARGES LES GONNESSE
Référence cadastrale :	78 / 218-217-216-221-222-225-229
Lot(s) de copropriété :	326-814 N° étage : 3er
Nature de l'immeuble :	Immeuble collectif
Etendue de la prestation :	Parties Privatives
Destination des locaux :	Habitation
Date permis de construire :	Non communiqué



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : Mr NSONGA – 12 Place des Vergers Bâtiment Vioras Esc 34 3er étage 95140 GARGES LES GONNESSE
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'abonné) :
Qualité du donneur d'ordre :
Identification :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE

Opérateur de repérage : Mustapha ZEMMOURI
Certification n°C3286 délivrée le 26/02/2020 pour 7 ans par LCC Qualipert (17 rue Dorvil 83100 CASTRES)
Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-ORSE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 73129



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	23-12-1754 RA
Ordre de mission du :	18/06/2024
	L'attestation requise par l'article R1271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de services.
Accompagnateur(s) :	SCP FLOUCHANT - BARNIER - SIA - GAUTRON (Maitre), MR NSONGA (Propriétaire)
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyen(s) mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	Sans objet
Commentaires :	Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-17 du Code de la Santé Publique : lutte contre la présence d'amiante
- Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Article R1334-14 du Code de la Santé Publique : Prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique : Obligations des propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis en matière de repérage
- Articles R1334-20 et R1334-21 du Code de la Santé Publique : Établissement des repérages et rapports de repérage
- Articles R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique : Compétences des personnes et des organismes qui effectuent les repérages, les mesures d'empoussièrement et les analyses des matériaux et produits
- Articles R1334-26 à R1334-29-2 du Code de la Santé Publique : Obligations liées des résultats des repérages
- Article R1334-29-7 du Code de la Santé Publique : Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante
- Annexe 11-9 du Code de la Santé Publique : Programmes de repérage de l'amiante
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Note : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPÉRAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 11-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recevant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante.

Les obligations réglementaires prévues aux articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 1 des arrêtés du 12/12/2012 :

- Des investigations approfondies doivent être réalisées : composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés.

Locaux ou parties de locaux non visités

Réant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Localisation	Justification	Photo
Appartement 1er étage Salle de bains – Plancher Non accessible Dalles de sol collées	Suite au refus du propriétaire, nous n'avons pas effectué de prélèvement.	
Appartement 1er étage WC – Plancher Non accessible Dalles de sol collées	Suite au refus du propriétaire d'ordre, nous n'avons pas effectué de prélèvement.	

Avertissement : pour satisfaire aux obligations réglementaires, il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires afin que tous les composants concernés par la présente mission soient entièrement inspectés.

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT

Visite effectuée le 18/01/2024

Rapport rédigé à MERY-SUR-ORSE le 19/01/2024

Opérateur de repérage : Mustapha ZEMMOURI

Durée de validité : Non définie par la réglementation

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



CERTIFIÉ 78
34, rue des Ateliers
95540 MERY-SUR-ORSE
Tél : 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00006 – SPS : 71138

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour le vote du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP : pour ce dossier, seul le repérage liste A est exigé).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

Programme de repérage réglementaire

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Raccages
Calorifuges
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et encadrements de poteaux (carton, amiante-ciment, matériaux sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Calles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joint (traverse, bande)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Maçon, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bandages et façades légères	Maçon, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante. Ces modes opératoires décrivent la méthodologie propre à nos interventions. Ils permettent notamment de limiter la propagation de fibres d'amiante lors des sondages et prélèvements.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments collés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Logement dégradé et inconfort.

En cas de travaux, prévoir un diagnostic amiante avant travaux. Impossibilité technique de réaliser des prélèvements sur les murs ou autres supports sans altérer la fonctionnalité et détachabilité des matériaux. Le premier diagnostic amiante étant non destructif et sans démontage.

RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

Ces résultats sont présentés sous 2 formes :

- « **Locaux visités & matériaux et produits repérés** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés par local visité, qu'ils contiennent du lami-amiante ou pas ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique et une désignation en langage courant ;
- « **Matériaux et produits contenant de l'amiante** » et « **Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante** » :
 - ▶ Les matériaux et produits repérés sont regroupés selon le fait qu'ils contiennent ou pas du lami-amiante, indépendamment du local où ils se trouvent ;
 - ▶ Leur identification est réalisée grâce à un numéro unique (le même que précédemment, ce qui permet de faire le lien entre les 2 types de présentation des résultats) et leur libellé réglementaire (composant / partie de composant) ;
 - ▶ Le critère ayant permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante y est précisé :
 - Sur décision de l'opérateur : Document consulté (information documentaire sur le matériau ou produit, facture de fourniture et passe du matériau ou produit), Marquage du matériau ou produit, Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, Jugement personnel de l'opérateur (uniquement pour les matériaux et produits de la liste A) ;
 - Après analyse : Prélèvement d'un échantillon représentatif du matériau ou produit et analyse par un laboratoire accrédité.

Enfin, la légende ci-dessous permet d'expliquer la terminologie et les pictogrammes utilisés dans les tableaux de résultats.

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTÉRISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa désignation courante et son libellé réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. "Conditions de réalisation du repérage")
Sondages et prélèvements	⊗	Prélèvement et (P) : référence du prélèvement Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est contaminé Si le pictogramme est orange, alors le matériau est contaminé Si le pictogramme est vert, alors le matériau est non contaminé
	⊙	Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est contaminé Si le pictogramme est orange, alors le matériau est contaminé Si le pictogramme est vert, alors le matériau est non contaminé
	Ⓜ	Présence d'amiante
	!	Prélèvement en attente de résultat d'analyse
	2H	Zone homogène : partie d'une ZPSO ayant les mêmes caractéristiques en matière de protection du matériau ou produit, d'état de dégradation, d'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, d'usage des locaux
Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
	VR	Verre
	PL	Plafond
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des fissures, éclatillages et faux-plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation
Justification	REPERAGE	Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante
Recommandations de gestion	CP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
	ACI	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

Objet d'étude	Identifiant	Commentaire
Obligations réglementaires	AC2	Action corrective de 2 ^e niveau (arrêté du 12/12/2012)
	DSP	Examen périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-29 du Code de la Santé Publique)
	IME	Surveillance du niveau d'exposition dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
	TCN	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes "a" et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

Lieu	Éléments de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Appartement 1er étage adjour salle à manger	1	Plafond Plâtre Toile de verre & peinture		
	2	Murs Plâtre Toile de verre & peinture (A)		
	3	Murs Plâtre Toile de verre & peinture (B)		
	4	Murs Plâtre Toile de verre & peinture (C)		
	5	Murs Plâtre Toile de verre & peinture (D)		
	6	Murs Plâtre Toile de verre & peinture (E)		
	7	Murs Plâtre Toile de verre & peinture (F)		
	8	Plancher Non accessible Linoléum collé		
Appartement 1er étage Cuisine	9	Plafond Plâtre Peinture		
	10	Murs Plâtre Carrelage mural et peinture (ASCO)		
Appartement 1er étage Dégarrement	11	Plancher Non accessible Linoléum collé		
	12	Plafond Plâtre Peinture		
Appartement 1er étage Chambre 1er rangement	13	Murs Plâtre Toile de verre & peinture (ABCO)		
	14	Plancher Non accessible Linoléum collé		
Appartement 1er étage Chambre 2er rangement	15	Plafond Plâtre Toile de verre & peinture		
	16	Murs Plâtre Toile de verre & peinture (ABCO)		
Appartement 1er étage Chambre 2	17	Plancher Non accessible Moquette collée		
	18	Plafond Non accessible Dalles polystyrène collées		
Appartement 1er étage Salle de bains	19	Murs Plâtre Toile de verre & peinture (ABCO)		
	20	Plancher Non accessible Parquet bois		
Appartement 1er étage WC	21	Plafond Plâtre Toile de verre & peinture		
	22	Murs Plâtre Carrelage mural et peinture (A)		
Appartement 1er étage Salle de bains	23	Murs Plâtre Carrelage mural et peinture (B)		
	24	Murs Plâtre Carrelage mural et peinture (D)		
Appartement 1er étage WC	25	Murs Non accessible Carrelage mural (C)		
	27	Plafond Plâtre Toile de verre & peinture		
Appartement 1er étage WC	28	Murs Plâtre Toile de verre & peinture (ABCO)		



Matériaux et produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

Matériaux et produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DÉCISION DE L'OPÉRATEUR

Néant

APRÈS ANALYSE

Néant

ANNEXES

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usage anormal ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet : www.ademe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

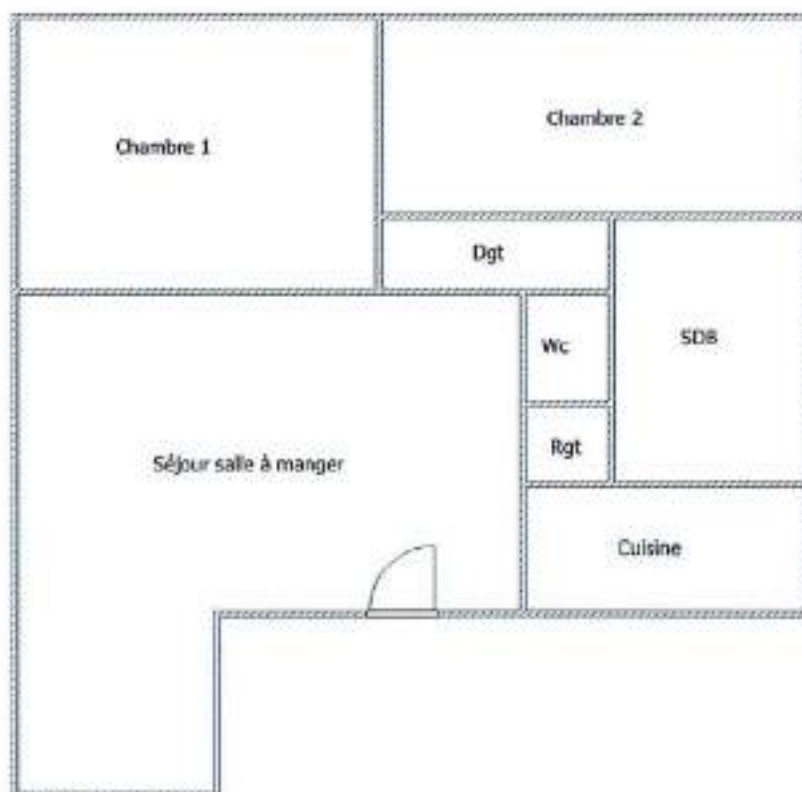
■ Planche 1/2 : Appartement - 2^{er} étage

Légende					
	Zone amiantée			Zone incertaine, en attente de résultats d'analyse	
	Local non visité				Enrichissement de prélèvement P1 ou de sondage 10 ou 2060



PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	32 Place des Vergers Bâtiment Vienne Est 34 1er étage 95140 GARGES LES GONNESSE
N° dossier :	23-12-1754 RA				
N° planche :	1/1	Version :	1	Type :	Croquis
Origine du plan :	Calendrier de diagnostic			Bâtiment - Niveau :	Appartement - 1er étage

Document sans échelle voir à titre indicatif



Certifications

The image displays a grid of 12 sample pages from a technical drawing portfolio, arranged in a 4x3 layout. Each page represents a different architectural drawing, such as floor plans, elevations, and sections, accompanied by descriptive text and labels. The drawings are presented in a clean, professional manner, with clear lines and legible text. The text is in Italian, and the drawings are labeled with titles like 'Piano di sezione', 'Piano di elevazione', and 'Piano di sezione'. The grid is designed to showcase the student's skills in technical drawing and architectural representation.

Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel adéquats aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article ter de la loi n° 20-0 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda
34 Avenue Michel Perrin
95840 Levallois-Perret (95)
Tél : 01 34 25 10 00 - Fax : 01 34 25 10 17
certimmo@certimmo95.fr
SIRET : 894 221 625 1005 - APE : 710 B



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perlin
95540 MORY-SUR-ORSE
Tél : 01 36 26 97 65
contact@certimmo78.fr

Mr NSONGA

Dossier N° 23-12-1754 #E1

État de l'installation intérieure d'électricité

DÉSIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BÂTIS

Adresse : 12 Place des Vergers
Bâtiment Viorne Esc 34 1er étage
95140 GARGES LES GONNESSE
Référence cadastrale : AP / 113-117-119-121-123-125-129
Lot(s) de copropriété : 106-614
Type d'immeuble : Appartement
Année de construction : Non communiquée
Année de l'installation : > 15 ans
Distributeur d'électricité : Enedis



Étage : 1er

Façon : Sans objet

N° de porte : 0

Identifiant fiscal (si connu) : Non communiqué

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : MR NSONGA – 12 Place des Vergers Bâtiment Viorne Esc 34 1er étage 95140 GARGES LES GONNESSE
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : PROPRIÉTAIRE
Propriétaire : MR NSONGA – 12 Place des Vergers Bâtiment Viorne Esc 34 1er étage 95140 GARGES LES GONNESSE

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR AYANT RÉALISÉ L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : Moustapha ZEMMOUBI
Certification n° C1205 délivrée le 03/03/2020 pour 7 ans par ICC Qualispec (17 rue Berni 81100 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perlin – 95540 MORY-SUR-ORSE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Copagnie d'assurance : AXA N° de police : 18755858904 Validité : du 01/01/2024 au 31/12/2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est indépendant et financièrement indépendant.
SAS au capital de 2 000 € - SIRET : 444 221 675 00011 - APE : 731201



RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	23-11-1754-RE1
Ordre de mission du :	18/01/2024
Accompagnateur(s) :	SCP FLOUCHART - BARNIER - SIA - GALTIRON (Hélicoptère), MR NSONGA (Propriétaire)
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Commentaires :	Méant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Articles L134-7, R134-49 et R134-50 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations électriques
 - Articles R126-35 et R126-36 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure d'électricité
 - Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
 - Articles 2 et 3-3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
 - Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
 - Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
 - Norme NF C 15-600 (juillet 2017) : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
- so Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adaptations non précisées dans l'arrêté

Note : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives d'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation situés en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovible, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixe, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, stables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (encastrées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une déformation pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, boîtiers, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des plinthes plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- l'adéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Note : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE À LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,
l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Présence d'installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes.

Anomalies avérées selon les domaines suivants

Dans cette synthèse, une anomalie compensée par une mesure compensatoire correctement mise en œuvre n'est pas prise en compte.

- ☐ 1) Appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- ☐ 2) Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / mise à terre et installation de mise à la terre
- ☒ 3) Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- ☒ 4) La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire
- ☒ 5) Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- ☐ 6) Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- ☐ P1/P2) Appareil d'isolation situé d'un des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou l'inversement
- ☐ P3) Piscine privée, ou bassin de baignade

Informations complémentaires

- ☒ IC) Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résuel à haute sensibilité

ANOMALIES IDENTIFIÉES

Domaine / Matériau	Libellé et localisation (*) de l'anomalie / Mesures compensatoires (II)	Photo
2 / B.3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a2) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
2 / B.3.3.6.1		
2 / B.3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a2) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
2 / B.3.3.6.1		
2 / B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : – Protection du (des) circuit (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
2 / B.3.3.6.1		
3 / B.4.3.1	Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. Localisation : Protection différentielle Précision : Calibré à 40 Amperes et non 43 Amperes.	
4 / B.6.3.1 *	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'empilement et/ou est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liés aux zones). Localisation : Appartement 1er étage Salle de bains Précision : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Conducteurs électriques sous conduits, goulottes ou plinthes apparents en matière combustible en zone 2 (Pas d'un seul tenant ou avec accessoire)	

CONNAÎTRE / N° ARTICLE III	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires (4)	Photo
5 / 8.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1 <u>Préconçu</u> : il manque un (des) obturateur(s)	
5 / 8.7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <u>Localisation</u> : Appartement 1er étage Salle de bains	
5 / 8.7.3 e	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible.	
5 / 8.8.3 a	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une gaine, une plinthe ou une hotte, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <u>Localisation</u> : Appartement 1er étage Salle de bains	

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 15-600 – Annexe B
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 15-600 – Annexe D
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



AGENDA Diagnostik vous écriera sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostic.fr/electrique/salle-des-pathologies.html>

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

ICI : SOCLE DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF À COURANT DIFFÉRENTIEL RÉSIDUEL À HAUTE SENSIBILITÉ

CONNAÎTRE / N° ARTICLE III	Libellé des informations	Photo
IC / 8.11 a1	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
IC / 8.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
IC / 8.11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 25 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 15-600 – Annexe D

AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Néant.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- ▶ Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
 - Installation de mise à la terre assurée dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ;
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel adéquat (sensibilité) ;
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées.

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Réant.

Autres types de constatation

Réant.

CONCLUSION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer ou consultant dans les meilleurs délais un installateur électrique qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le 18/01/2024

Opérateur de diagnostic : Moustapha ZEMMOURI

État rédigé à MERY-SUR-ORSE, le 19/01/2024

Durée de validité :

Visite : Trois ans, jusqu'au 18/01/2027

Location : Six ans, jusqu'au 18/01/2030

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



CERTIFIRM 78
34, Avenue Marcel Perrot
95540 MERY-SUR-ORSE
Tél : 01 34 24 97 85
N°SIRET : 448 221 675 00010 – APE : 7312B

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

EXPLICITATIONS DÉTAILLÉES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GÉNÉRAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFÉRENTIELLE À L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur existence partielle peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITÉS

Les disjoncteurs différentiels ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIASON ÉQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence prive, en cas de défaut, l'évacuation du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES PRÉSENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexions non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques saisis, etc.) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.

MATÉRIELS ÉLECTRIQUES VÉTUSTES OU INADAPTÉS À L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUÉS DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTÉS DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrification, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVÉE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.



Informations complémentaires :

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S) À HAUTE SENSIBILITÉ PROTÉGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (pelle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'insouciance ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE À PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	Enedis
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Âge de l'installation	> 15 ans

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT À PUISSANCE LIMITÉE

Caractéristique	Valeur
Localisation	Appartement 3er étage Cuisine
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	45 A
Différentiel	500 mA

INSTALLATION DE MISE À LA TERRE

Caractéristique	Valeur
Résistance	16,9 Ω
Section du conducteur de terre	Sans objet
Section du conducteur principal de protection	Sans objet
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Sans objet
Section de la dérivation individuelle de terre	≥ 10 mm²

DISPOSITIF(S) DIFFÉRENTIEL(S)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
1	Interrupteur	40 A	30 mA

TABLEAU DE RÉPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
Localisation	Appartement 3er étage Cuisine
Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation	Calibre 16 mm²



Planche photographique



Anomalie 0.7.3 e sur install. n°1 App. n°1
(TRF n°1)



Anomalie 0.7.3 a sur install. n°1
Anomalie 0.7.3 d sur install. n°1
Anomalie 0.8.3 e sur install. n°1

Attestation d'assurance

1. Informations générales Nom et Prénom : _____ Date de naissance : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____	2. Informations sur l'assurance N° de contrat : _____ Montant de la prime : _____ Année d'assurance : _____ Assureur : _____	3. Informations sur le véhicule Marque : _____ Modèle : _____ Année : _____ Numéro de plaque : _____
4. Informations sur le conducteur Nom et Prénom : _____ Date de naissance : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____	5. Informations sur le véhicule Marque : _____ Modèle : _____ Année : _____ Numéro de plaque : _____	6. Informations sur le conducteur Nom et Prénom : _____ Date de naissance : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____
7. Informations sur le véhicule Marque : _____ Modèle : _____ Année : _____ Numéro de plaque : _____	8. Informations sur le conducteur Nom et Prénom : _____ Date de naissance : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____	9. Informations sur le véhicule Marque : _____ Modèle : _____ Année : _____ Numéro de plaque : _____
10. Informations sur le conducteur Nom et Prénom : _____ Date de naissance : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____	11. Informations sur le véhicule Marque : _____ Modèle : _____ Année : _____ Numéro de plaque : _____	12. Informations sur le conducteur Nom et Prénom : _____ Date de naissance : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____
13. Informations sur le véhicule Marque : _____ Modèle : _____ Année : _____ Numéro de plaque : _____	14. Informations sur le conducteur Nom et Prénom : _____ Date de naissance : _____ Adresse : _____ Code postal : _____ Ville : _____	15. Informations sur le véhicule Marque : _____ Modèle : _____ Année : _____ Numéro de plaque : _____

Certifications

[illegible]



Attestation d'Indépendance

« Je soussigné **BUNEL Audrey**, Gérant du Cabinet **AGENDA**, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'habitation :

- Déposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda
34 Avenue Michel-Périn
95540 Villettaud-Loire
Tél : 01 34 54 55 - Fax : 01 34 55 17
certimmo@certimmo.fr
SIRET : 515 014 50000 - APE : 712 B



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perlin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo78.fr

Mr NSONGA

Dossier N° 23-12-1754 #G1

État de l'installation intérieure de gaz

DÉSIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse : 32 Place des Vergers
Bâtiment Violette Esc 34 1er étage
95140 GARGES LES GONNESSE
Référence cadastrale : AP / 213-217-219-221-223-225-229
Lot(s) de copropriété : 326-814 N° étage : 1er
Type de bâtiment : Appartement
Nature du gaz distribué : ☒ GNR ☐ GPL ☐ Air propane ou butane
Distributeur de gaz : GDF
Installation alimentée en gaz : ☒ Oui ☐ Non



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : Mr NSONGA – 32 Place des Vergers Bâtiment Violette Esc 34 1er étage 95140 GARGES LES GONNESSE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Identification : NSONGA – 32 Place des Vergers
Bâtiment Violette Esc 34 1er étage
95140 GARGES LES GONNESSE

N° de téléphone : Non fourni

Références du contrat : ☐ Numéro de point de livraison gaz : Non communiqué
☐ Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres : Non communiqué
☒ Numéro de compteur : 837

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : Mustapha ZEMMOURI
Certification n°C3205 délivrée le 03/03/2020 pour 7 ans par LCC Qualisport (37 rue Berni 81500 CASTRES)

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perlin – 95510 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00016

Copropriétaire d'assurance : AXA N° de police : 10758893904 Validité : DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridique et franchisé(e) indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00035 - APE : 7312B





RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 33-33-1751 INGI
 Ordre de mission du : 18/06/2024
 L'attestation requise par l'article R271-3 du CGR, reproduite en annexe, a été transmise au demandeur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
 Accompagnateur(s) : SCP FLOUCHAR - BARNIER - SIA - GAUTRON (Huisier), MR NSONGA (Propriétaire)
 Document(s) fourni(s) : Aucun
 Moyens mis à disposition : Aucun
 Commentaires : Néant

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article L134-9 du Code de la Construction et de l'Habitation : Sécurité des installations de gaz
- Articles R126-37 à R126-41 du Code de la Construction et de l'Habitation : État de l'installation intérieure de gaz
- Articles D271-4 à D271-5 et D271-3 à D271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n°19-452 du 5 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 25 juillet 2022 portant reconnaissance de la norme NF P45-508 en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure
- Norme NF P 45-508 (juillet 2022) : Installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation – État des installations intérieures de gaz – Diagnostic

Note : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes. Il concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Il concerne également les installations d'appareils de cuisson s'ils sont alimentés par une unique ligne fixe. Il porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic et s'effectue sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur toute ou partie de l'installation. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation. La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'incident ou d'accident sur toute ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Pour traiter les éventuelles anomalies relevées, il est recommandé de faire appel à un professionnel qualifié.

Note : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels et des messages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

IDENTIFICATION DES APPAREILS

APPAREIL À GAZ (1)			
Genre	Cuisinière		
Marque & Modèle	FAIRE - Modèle non vérifiable		
Type (1)	☒ Non raccordé	☐ Raccordé	☐ Branche
Puissance	Non vérifiable		
Localisation	1er étage Cuisine		
Observations	Anomalie : ☐ Oui	☒ Non	

(1) **Non raccordé** (Type A) : Appareil qui n'est pas destiné à être raccordé à un conduit ou à un dispositif d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé.

Bacculité (Type B) : Appareil qui est destiné à être raccordé à un conduit d'évacuation des produits de combustion vers l'extérieur du local dans lequel il est installé. C'est la combustion qui se fait directement dans le local.

Émission (Type C) : Appareil pour lequel le circuit de combustion (combustion en dé, chambre de combustion, échangeur de chaleur et évacuation des produits de combustion) est étanche par rapport au local dans lequel il est installé.

ANOMALIES IDENTIFIÉES

INFORMATIONS	EXEMPLE	Libellé des anomalies et recommandations	Photo
APPAREIL A GAZ N°1			
19.1	A2	Le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une amorce d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle. Précision : Absence d'entrées d'air visible.	

(1) Affichage du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-900

(2) A2 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt le fournisseur de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

B2 (chaque pièce à contrôler) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'intervention en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

B2c : la chaudière est de type VMC fixe et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.



AGENDA Diagnostics vous éclaire sur les pathologies, avec des solutions à mettre en œuvre.
Obtenez plus d'informations en scannant le QR Code ci-contre ou en cliquant sur le lien suivant :
<https://www.agendadiagnostics.fr/que-sait-on-des-pathologies.html>

IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DU BÂTIMENT (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE CONTRÔLÉS ET MOTIFS

Néant

IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTRÔLES N'AYANT PAS PU ÊTRE RÉALISÉS

Néant

CONSTATATIONS DIVERSES

- ☐ Attestation de contrôle de moins d'un an de la sécurité des conduits de fumées non présentée
- ☐ Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- ☐ Le conduit de raccordement n'est pas visible
- ☐ Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité
- ☐ Autres constatations :

CONCLUSION

- ☐ L'installation se comporte comme nouvelle
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui doivent être réparées ultérieurement
- ☒ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui doivent être réparées dans les meilleurs délais
- ☐ L'installation comporte des anomalies de type B2 qui doivent être réparées avant la remise en service
- ☐ L'installation comporte une anomalie B2c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous

le contrôle d'un distributeur de gaz

EN CAS DE DGI : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Sans objet

EN CAS D'ANOMALIE 32C : ACTIONS DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Sans objet

DATES DE VISITE ET D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

Visite effectuée le 18/01/2024

Opérateur de diagnostic : Mustapha ZEMMOURI

État rédigé à MERY-SUR-ORSE, le 19/01/2024

Durée de validité :

Vente : Trois ans, jusqu'au 18/01/2027

Location : Six ans, jusqu'au 18/01/2030

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



CERTIMMO 38

34, avenue Marcel Pagnol

93540 MERY-SUR-ORSE

Tel : 01 34 34 07 85

SIRET : 414 213 675 00086 - APE : 71123

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (sans aucune copie partielle), et avec l'accord écrit de son signataire.

ANNEXES

Règles élémentaires de sécurité et d'usage du gaz

Les accidents dus aux installations de gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.

Les intoxications oxygénées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

QUELS SONT LES MOYENS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AUX INSTALLATIONS INTÉRIEURES DE GAZ ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures de gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- ▶ Vérifier la date de péremption du tuyau flexible de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz et le remplacer avant, ou dès qu'il est fissuré ;
- ▶ Faire entretenir et contrôler régulièrement par un professionnel les appareils fonctionnant au gaz (chaque année pour les chaudières) ;
- ▶ Faire contrôler chaque année la sécurité des conduits de fumées (raccordage).

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ▶ Ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur ;
- ▶ Fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage ;
- ▶ Assurer une bonne ventilation de votre logement, ne pas obstruer les bouches d'aération ;
- ▶ Sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils à gaz.

QUELLE CONDUITE ADOPTER EN CAS D'ODEUR OU DE FUITE DE GAZ ?

En cas d'odeur de gaz, il faut tout d'abord supprimer la cause et ventiler :

- ▶ Fermer le robinet d'arrivée générale du gaz ainsi que tous les robinets d'alimentation de vos appareils ;
- ▶ Ouvrir portes et fenêtres pour aérer votre domicile.

Ensuite, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ▶ Ne pas fumer ;
- ▶ Ne pas allumer la lumière, ne pas toucher aux interrupteurs ni aux disjoncteurs ;
- ▶ Ne mettre en marche aucun appareil ;
- ▶ Ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un mobile ;
- ▶ Prendre les escaliers plutôt que l'ascenseur ;
- ▶ Une fois à l'extérieur, prévenir votre plombier/chauffagiste ou, en cas de fuite importante, les pompiers (112).

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES LORSQUE L'ON MODIFIE L'INSTALLATION DE GAZ ?

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 25 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées au 4° de l'article 21 de cet arrêté dispensent de cette obligation, notamment les modifications considérées comme mineures au sens du guide général « Installations de gaz » mentionné à l'annexe 1 de cet arrêté.

Cette obligation est valable pour toutes les modifications ultérieures, que les travaux soient en lien avec la réparation des éventuelles anomalies constatées lors du précédent diagnostic ou pas.

QUELLES AIDES POUR L'AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ DANS LES BÂTIMENTS EXISTANTS ?

Une subvention de l'ANAH peut être accordée aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants (sous conditions notamment de ressources) pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'équipement relatifs à la sécurité des personnes (notamment pour la mise en conformité des installations électriques et de gaz).

Pour plus d'informations : www.anah.fr



GAZ



Attestation d'indépendance

« Je soussigné BUNEL Audrey, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 2009 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

SAS CERTIMMO

Réseau Agenda
34 Avenue Maréchal Foch
95500 Neuilly-sur-Seine
Tél : 01 34 35 05 17
certimmo@certimmo.fr
SAS au 310 615 6006 - APE : 7220



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perin
95500 MONTY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo78.fr

Mr NSONGA

Dossier N° 23-12-1754 #R

État des risques et pollutions (ERP)

Référence : 23-12-1754
Pour le compte de CERTIMMO

Date de rédaction : 19 janvier 2024 (jusqu'à 6 mois)
Tous les renseignements à exporter par email préalable
par téléphone du 14 juin 2024.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
12 Rue du Village - 95440 Villettes-sur-Marne
95440 Villettes-sur-Marne
Référence cadastrale (s) :
APR15, APR16, APR17, APR18, APR19, APR20
ERP relatif à l'acte de (s) ou coordonnées géographiques
Longitude : 2.30075
Latitude : 48.55049
Vendeur
Mr NSONGA



SYNTHESES

A ce jour, le document est soumis à l'obligation d'information Acquisition Locataire (IAL). Une consultation de droits individuels est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)					
Voie commerciale				Voie résidentielle	
Type	Nature du risque	Etat de la pollution	Date	Catégorie	Détails
10	Risque d'inondation	Élevé	19/01/2024	100	1
Risque d'inondation par débordement				100	1
Risque d'inondation par débordement				100	1
Tous les renseignements à exporter par email préalable par téléphone du 14 juin 2024.					
Etat des risques approuvés (Synthèse Risque Acquis / RISA / RAPS)				Catégorie	Détails
Risque d'inondation par débordement				100	100
Risque d'inondation par débordement				100	100

Le document est soumis à l'obligation d'information Acquisition Locataire (IAL). Une consultation de droits individuels est nécessaire.
Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 524 € - SIRET : 444 775 675 00006 - APE : 7112B
FIDIS



État des Risques et Pollutions

CE ERP, rempli par le responsable technique de l'entreprise, prend en compte les risques de pollution dus aux installations à l'intérieur de l'entreprise, susceptibles de polluer les sols, les eaux souterraines et les eaux de surface.

Situation de l'entreprise au regard de l'état de pollution des sols (ERP) Document unique - 09/01/2024

11 Place des Remparts - 83000 Toulon Cedex 24 (France)
83100 Toulon Cedex 24

Situation de l'entreprise au regard de l'état de pollution des sols (ERP)

L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR?	présent	oui	non
L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR?	appliqué par anticipation	oui	non
L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR?	appliqué	oui	non

Les risques naturels pris en compte sont les suivants :

Inondation	Changement de niveau	Risques de séisme	Glissement de terrain	Autres
☐	☐	☐	☐	☐

L'entreprise est-elle soumise par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR ?

oui	non
-----	-----

Situation de l'entreprise au regard de l'état de pollution des sols (ERP)

L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR?	présent	oui	non
L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR?	appliqué par anticipation	oui	non
L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR?	appliqué	oui	non

Les risques naturels pris en compte sont les suivants :

Inondation	Changement de niveau	Risques de séisme	Glissement de terrain	Autres
☐	☐	☐	☐	☐

L'entreprise est-elle soumise par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR ?

oui	non
-----	-----

Situation de l'entreprise au regard de l'état de pollution des sols (ERP)

L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR?	présent	oui	non
L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR?	appliqué par anticipation	oui	non
L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR?	appliqué	oui	non

Les risques naturels pris en compte sont les suivants :

Inondation	Changement de niveau	Risques de séisme	Glissement de terrain	Autres
☐	☐	☐	☐	☐

L'entreprise est-elle soumise par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR ?

oui	non
-----	-----

Situation de l'entreprise au regard de l'état de pollution des sols (ERP)

L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR ?	oui	non
--	-----	-----

Situation de l'entreprise au regard de l'état de pollution des sols (ERP)

L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR ?	oui	non
--	-----	-----

Situation de l'entreprise au regard de l'état de pollution des sols (ERP)

L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR ?	oui	non
--	-----	-----

Situation de l'entreprise au regard de l'état de pollution des sols (ERP)

L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR ?	oui	non
--	-----	-----

Situation de l'entreprise au regard de l'état de pollution des sols (ERP)

L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR ?	oui	non
--	-----	-----

Situation de l'entreprise au regard de l'état de pollution des sols (ERP)

L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR ?	oui	non
--	-----	-----

Situation de l'entreprise au regard de l'état de pollution des sols (ERP)

L'entreprise est-elle dans le périmètre d'un PPR ?	oui	non
--	-----	-----

Remarque : Les informations relatives à l'état de pollution des sols sont à compléter si l'entreprise est soumise à des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 23/03/2023



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cocher ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnité".

Arrêtés CATNAT sur le communisme

Risque	Début	Fin	JO	Intensité
Géothermie (in)stabilisation - tassements différentiels	01/03/2009	30/06/2009	14/03/2009	☐
Par une ou plusieurs déformations d'écoulement - Par tassement et/ou soulèvement de bords	30/03/2009	06/06/2009	30/03/2009	☐
Par une ou plusieurs déformations d'écoulement - Par tassement et/ou soulèvement de bords	15/05/2009	15/06/2009	16/05/2009	☐
Par une ou plusieurs déformations d'écoulement - Par tassement et/ou soulèvement de bords	03/05/2009	09/06/2009	18/05/2009	☐
Par une ou plusieurs déformations d'écoulement - Par tassement et/ou soulèvement de bords	25/02/2009	29/03/2009	30/03/2009	☐
Reculs de terrain				
Par une ou plusieurs déformations d'écoulement - Par tassement et/ou soulèvement de bords	30/05/1998	30/06/1998	26/05/1998	☐
Géothermie (in)stabilisation - tassements différentiels	03/02/1998	23/03/1998	03/02/1998	☐
Par une ou plusieurs déformations d'écoulement - Par tassement et/ou soulèvement de bords	11/05/1998	11/06/1998	21/05/1998	☐
Par une ou plusieurs déformations d'écoulement - Par tassement et/ou soulèvement de bords	21/05/1998	01/06/1998	23/05/1998	☐
Géothermie (in)stabilisation - tassements différentiels	04/09/1994	30/09/1994	04/09/1994	☐
Géothermie (in)stabilisation - tassements différentiels	01/06/1993	31/03/1994	05/07/1993	☐
Par une ou plusieurs déformations d'écoulement - Par tassement et/ou soulèvement de bords	23/08/1997	30/09/1997	31/07/1997	☐
Par une ou plusieurs déformations d'écoulement - Par tassement et/ou soulèvement de bords	20/06/1994	20/09/1994	20/09/1994	☐
Par une ou plusieurs déformations d'écoulement - Par tassement et/ou soulèvement de bords	05/05/1994	05/05/1994	02/05/1994	☐
Par une ou plusieurs déformations d'écoulement - Par tassement et/ou soulèvement de bords	06/05/1994	05/05/1994	06/05/1994	☐
Par une ou plusieurs déformations d'écoulement - Par tassement et/ou soulèvement de bords	22/09/1985	22/09/1985	03/09/1985	☐

For a complete, plain-English guide to privacy in GPO, please refer to our privacy policy, a document information source on the home page of the Home, where you can also learn more about us. <http://www.gpo.gov/privacy>

Préfecture : Forlives - Val d'Oise
Commune : Sarges-Mes-Gosses

Adresse de l'immeuble :
12 Place des Vergers - Bâtiment Vienne Est 34 1er
étage
66140 Gargas-Rio-Gorrens
France

Keywords:

Vendeur :

MR NSUNGA

Acquiescer :

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'état des Risques défini par CORTEMO en date du 09/10/2014 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°130072-144 en date du 10/06/2015 en matière d'obligation d'information Acquiesceur localisée sur les Risques Inondia, Miniers et Technologiques.

Sur les informations mises à disposition dans le Dossier Complet d'information, le BICM n'est concerné par aucun risque réglementé.

Le BICM est également concerné par :

- Le Plan d'Exposition au Bruit de «Aéroport de Paris - Charles de Gaulle» (B).

Sommaire des annexes

» Arrêté Préfectoral départemental n° 130072-144 du 10 juin 2015

» Cartographie :

- Fiche d'information des acquiesces et des localités sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité
- Fiche d'information des acquiesces et des localités sur le risque inondia

Afin d'obtenir ces plans, veuillez vous adresser au service adapté.



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Annexe I

à l'annexe I du décret n° 2013-1274 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs :

Liste des 121 communes du Val d'Oise exposées à un risque faisant l'objet d'un PPRn ou d'un PPRT, approuvé ou prescrit.

ABLEDES	EPINAY-CHAMPLATREUX	NUCOURT
ABLEVILLE	ERAGNY	OMERVILLE
AVENECOURT	FREMECOURT	OSNY
ARGENTUIL	FREPAILLON	PARMAIN
ARRONVILLE	LA FRETTE-SUR-SEINE	PERSAN
ASNIERES-SUR-OISE	GADANCOURT	PIERRELAIS
AUVERS-SUR-OISE	GONNANVILLE	PONTAISE
AVERNES	GONNESSE	FRESLES
BAILLET-EN-FRANCE	GOUSSEMILLE	ROCHE-GUYON (LA)
BEAUBOURG-SUR-OISE	GRISY-LES-PLAIES	ROISSY-EN-FRANCE
BELLEFONTAINE	GRISLY	RONNEDREVILLE
BELLOY-EN-FRANCE	GURY-EN-VEUXIN	SAGY
BERNES-SUR-OISE	HARAVILLIERS	SAINT-ETIENNE-SOUS-FORET
BOISSANCOURT	HAUTE-ROLE	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE
DETHEMONT-LA-FORET	HERBLAY	SAINT-CYR-EN-ARDES
DEZONS	L'ISLE-ADAM	SAINT-GERVAIS
DOISSIAULT	JOUY-LE-MOUTIER	SAINT-LEU-LA-FORET
DOISSY-L'ALLIERE	LASSY	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE
DOUCHEVAL	LOUVRES	SAINT-OUEN-LAUNOIS
DRAY-ET-LO	MAFFLERS	SAINT-PIERRE
DRIGNANCOURT	MAGNY-EN-VEUXIN	SAINT-WITZ
BRUYERES-SUR-OISE	MARTEL-EN-FRANCE	SAMOIS
BURY	MARGENCY	SAUTEUIL
BUTRY-SUR-OISE	MAINES	SARCELLES
CERGY	MARLY-LA-VILLE	SERANCOURT
CHAMPAIGNES-SUR-OISE	MEHUCOURT	SOISY-SOUS-MONTMORENCY
CHAPILLE-EN-VEUXIN (LA)	MEREL	SURVILLIERS
CHARMONT	MERY-SUR-OISE	TAVERNY
CHARS	MONTGERCULT	THEUVILLE
CHATELAIN-EN-FRANCE	MONTIGNY-LES-CORMELLES	VALLANGROUARD
CHAUSSY	MONTIGNON	VALMONDOIS
CHEMIEVERES-LES-LOUVRES	MONTMAGNY	VALUCHERLAND
CONDECOURT	MONTMORENCY	VALTHERY
CORMELLES-EN-PARISIS	MONTREUIL-SUR-EPTE	VETHEUIL
CORMELLES-EN-VEUXIN	MONTSOULT	VARNES
COURMAYEUR	MOURS	VIGNY
DOUVE	NEUVILLE-LA-FORET	VILLIERS-ADAM
DOUVE	NEUILLY-LA-VALLEE	VILLIERS-LE-SEC
ENNERVY	NEUILLY-EN-VEUXIN	WY-DIT-JOLI-VILLAGE
EPAILLES-LOUVRES	NEUVILLE-SUR-OISE	
EPAILLES-ROUS	NOISY-SUR-OISE	

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France

Les données de sismicité instrumentale et historique et des canalis de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses sismiques. Elle prend en compte le répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité : très faible, faible, modérée, moyenne, forte. Les constructeurs s'appuient sur le zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition au risque sismique.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise) :

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures...)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence	Règles CPM-ECB Zone 3/4		Règles CPM-ECB Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en zone 1, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en zone 2, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en zone 3 et 4, des règles simplifiées appelées CPM – ECB zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles ;
- en zone 5, des règles simplifiées appelées CPM – ECB zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

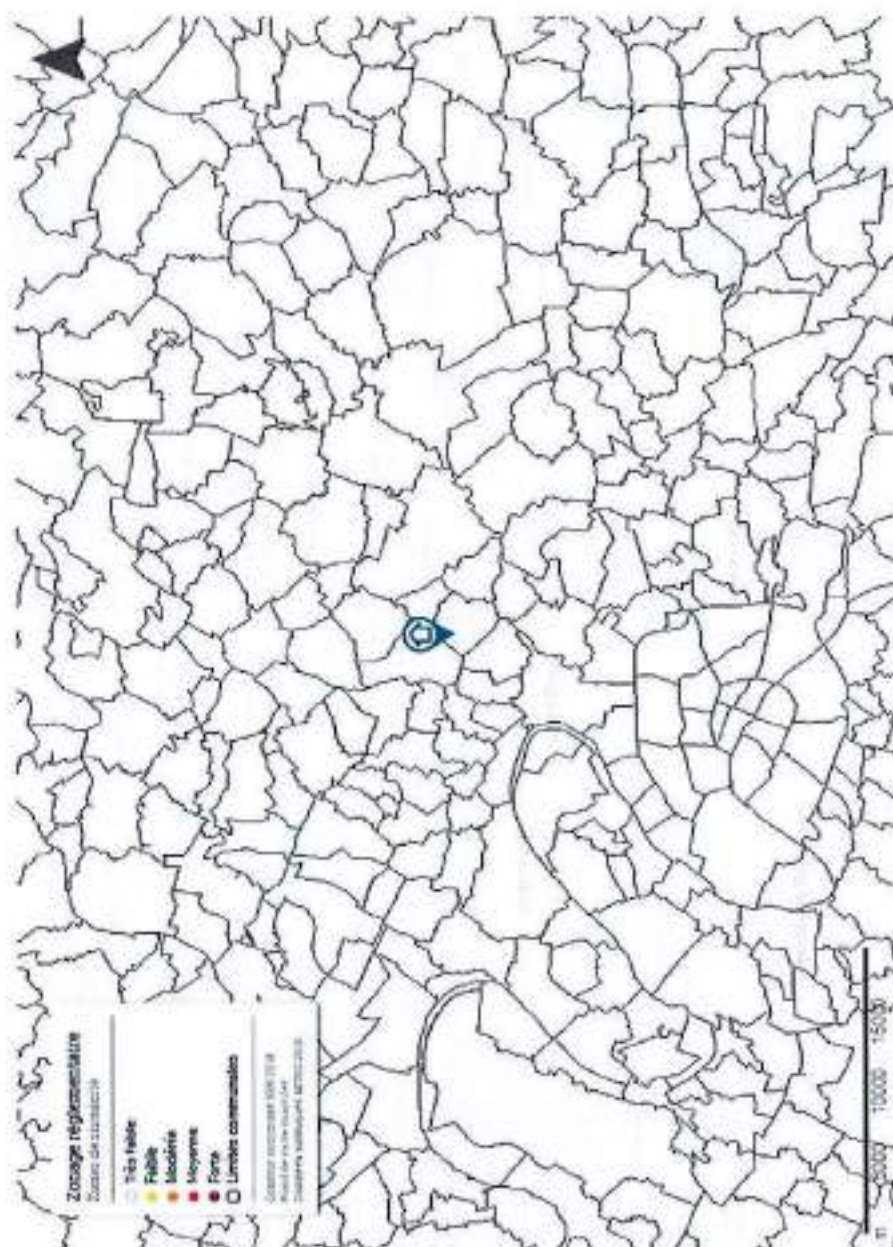
Pour connaître votre zone de sismicité : <https://www.gestequart.com.fr/realiser-son-projet-de-construction/realiser-son-projet-de-construction>

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismiques en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus :

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.gestequart.com/fr/information/les-questions-reponses>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.gestequart.com/fr/preparer-ma-protection/que-faire-en-cas-de-seisme>



Le zonage radon sur ma commune

Le zonage à potentiel radon des sols France métropolitaine



Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel lourd, incolore et inodore chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en Becquerel par mètre cube d'air (Bq/m³) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à 100 Bq/m³. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérogène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 10 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitat ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (salle et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Des détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (enseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (enseignements auprès de sa commune, de l'Agence régionale de santé (ARS) ou de la direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 100 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitat ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitat :

- ✓ aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
 - ✓ ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
 - ✓ veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.
- Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitat :
- ✓ assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage de radon (fissures, joints sol/mur, pontages des réseaux) ;
 - ✓ améliorer, établir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le sous-sol de son domicile.
- Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.



Ministère de la Transition Écologique
et de la Cohésion des Territoires

ERP



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE) sur le risque radon

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intérêt.

Recommandations pour un logement situé dans une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec à minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les résultats sont inférieurs au niveau de référence de 100 Bq/m³, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les résultats dépassent légèrement le niveau de référence, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les résultats dépassent fortement le niveau de référence ($> 1000 \text{ Bq/m}^3$), il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires : www.gouvernement.fr
Ministère de la Santé et de la Prévention : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/radon>
Au niveau régional :

ARS (Santé, environnement) : www.ars.santé.fr

DRMA (logement) : <https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministres>

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/ndoc



Attestation d'assurance



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
contact@certimmo78.fr

Mr NSONGA

Dossier N° 23-12-1754 #ENS

État des nuisances sonores aériennes (ENSA)

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : 12 Place des Vergers
Bâtiment Vienne Etc 34 1er étage
95140 GARGES LES GONNESSE
Référence cadastrale : AP / 313-317-318-321-323-325-329
lot(s) de copropriété : 326-814
Nature de l'immeuble : Immeuble collectif
Destination des locaux : Habitation
Date de construction : Non communale
Contexte de la mission : ☒ Avant vente ☐ Avant mise en location



DÉSIGNATION DU PROPRIÉTAIRE

Propriétaire : Mr NSONGA - 12 Place des Vergers Bâtiment Vienne Etc 34 1er étage 95140 GARGES LES GONNESSE
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'interlocuteur) :
☒ Propriétaire de l'immeuble
☐ Autre, le cas échéant (préciser) :

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC

Cabinet de diagnostic : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin - 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00096
Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10751053505 Validité : DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

RÉALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : 23-12-1754 #ENS
Ordre de mission du : 18/04/2024
Document(s) fourni(s) : Aucun
Commentaires : Néant



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 621 € - SIRET : 444 221 675 00096 - APE : 73120



CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Article L 112-11 du Code de l'Urbanisme : Effet du plan d'exposition au bruit des aéroports
- Article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : Dossier de diagnostic technique
- Articles 2 et 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

L'enquête des immeubles bâtis à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel d'habitation et des immeubles non bâtis constructibles situés dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit des aéroports font l'objet de location ou de vente, un document informant de cette situation doit être communiqué au futur acquéreur ou locataire.

Ce document comporte :

- l'indication claire et précise de cette zone ;
- l'adresse du service d'information en ligne permettant de consulter le plan d'exposition au bruit ;
- la mention de la possibilité de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sit l'immeuble.

L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur ou du bailleur des informations contenues dans ce document qu'il n'a qu'une valeur indicative.

SYNTHÈSE DE L'ÉTAT RELATIF AU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES (PEB)

L'immeuble objet du présent état est situé :

- ☐ En zone de bruit fort A ☐ En zone de bruit fort B ☐ En zone de bruit modéré C
☒ En zone de bruit D ☐ Hors zone de bruit

DATE D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT

État rédigé à MBBY-SUR-ORSE, le 19/01/2024

Durée de validité : Non définie par la réglementation



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

ÉTAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des aménités d'urbanisme fort. L112-3 du code de l'urbanisme et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 07-44 du 03/04/2007 mis à jour le
 Adresse de l'immeuble : 12 Place des Vergers Bâtiment Vienna Ess 34
 code postal ou inses : 95140
 commune : GARGES LES GONNESSE
 1er étage

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui ☒ non ☐
 révisé ☒ approuvé ☐ date 03/04/2007
¹ Si oui, nom de l'aérodrome : Paris CDG
 > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui ☐ non ☐
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés ☐
 ■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui ☐ non ☒
 révisé ☐ approuvé ☐ date
¹ Si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹ ☐ zone B ² ☐ zone C ³ ☐ zone D ⁴ ☒
 (bruit fort) (bruit fort) (bruit modéré)

1 Intérieur de la courbe d'indice Lden 70
 2 Entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 celle et 62
 3 Entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55
 4 Entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50
 (Ces zones sont obligatoires pour les aérodromes mentionnés au 1^{er} de l'article 1009 quinquies A du code général des impôts et sont
 réservées des dispositions de l'article L112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribués fait
 l'objet d'une notification réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture.)
 Nota bien : Lorsque le bruit se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) à l'adresse suivante : www.geoportail.gouv.fr
 Il est aussi possible de consulter le plan d'exposition au bruit à la mairie de la commune où est sis l'immeuble.
 Règles de délimitation : voir [Articles R112-1 à R112-3](#) du code de l'urbanisme

vendeur / bailleur

MR NSONGA

date / lieu

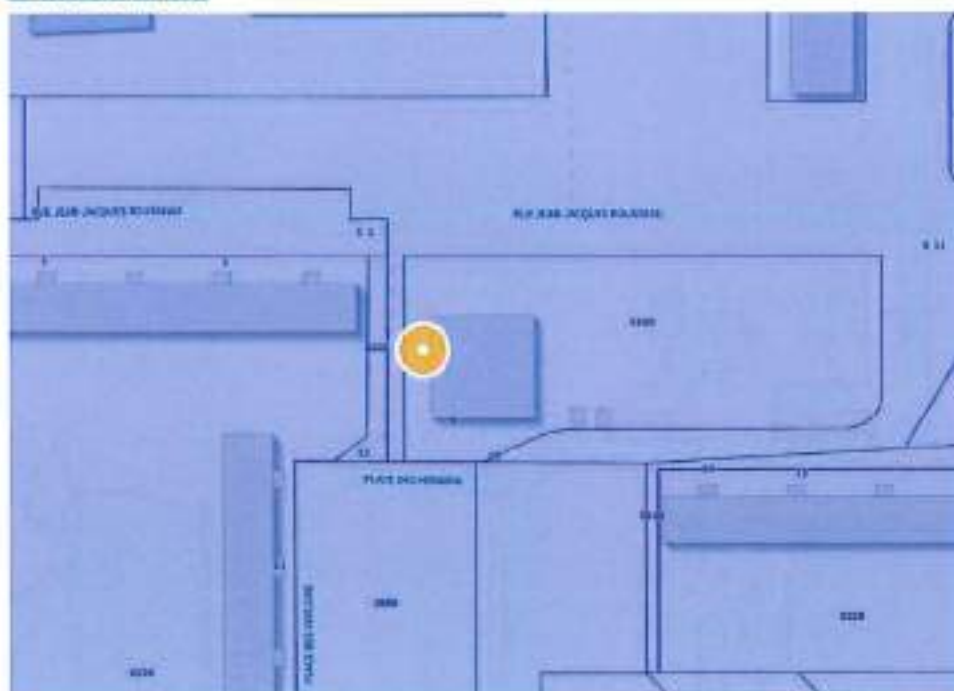
Fait le 10/01/2024
à MERY-SUR-OISE

acquéreur / locataire

Information sur les nuisances sonores aériennes : pour en savoir plus, consultez le site Internet www.milieu-lainfoir.com



CARTOGRAPHIE



Légende

- Zone de bruit fort A
- Zone de bruit fort B
- Zone de bruit modéré C
- Zone de bruit D
- Hors zone de bruit



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 66
contact@certimmo78.fr

Mr NSONGA

Dossier N° 23-12-1754 #5C

Attestation de surface privative (Carrez)

Désignation de l'immeuble

Adresse : 12 Place des Vergers
Bâtiment Vioron Esc 34 1er étage
95140 GARGES LES GONNESSE
Référence cadastrale : AP / 113-217-119-221-223-225-229
Lot(s) de copropriété : 326-814 N° étage : 3er
Nature de l'immeuble : immeuble collectif
Règlement de la copropriété : Parties Privatives
Destination des locaux : Habitation
Date permis de construire : Non communiqué



Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mr NSONGA – 12 Place des Vergers Bâtiment Vioron Esc 34 1er étage 95140 GARGES LES GONNESSE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesure : Guillaume SIRET

Cabinet de diagnostics : CERTIMMO 78
34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE
N° SIRET : 444 221 675 00036

Compagnie d'assurance : AXA N° de police : 10755853504 Validité : DU 01/01/2024 AU 31/12/2024

Réalisation de la mission

N° de dossier : 23-12-1754 #5C

Ordre de mission du : 18/01/2024

Document(s) fourni(s) :

Commentaires : Néant



www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 024 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B





Cadre réglementaire

- Article 66 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis

Note : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un levé régulier et la superficie privative (dite "surface Carrez") est conforme à la définition du décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation 3^e Chambre civile du 5/12/2007 et du 7/10/2010). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées est bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative : 64,29 m²
(soixante quatre mètres carrés vingt neuf dixièmes centés)
 Surface non prise en compte : 0,00 m²

Constatations diverses

Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite.

Rapporteur aux propriétaires de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives.

Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un télémètre.

Résultats détaillés du mesurage

LOCALITE	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NRC (1)
Appartement			
Ter d'étage			
Séjour-salle à manger		28,89 m ²	
Cuisine		5,07 m ²	
Déplacement		2,16 m ²	
Chambre 1 (arrangement)		13,63 m ²	
Chambre 2		9,67 m ²	
Salle de bains		3,57 m ²	
WC		1,51 m ²	
	Sous-total	64,29 m ²	
	Sous-total	64,29 m ²	
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	64,29 m²	0,00 m²



SURFACE PRIVATIVE (CARREZ)



Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le 18/01/2024

État rédigé à MERY-SUR-ORSE, le 19/01/2024

Signature de l'opérateur de mesure

Cachet de l'entreprise



CERTIMMO 20

34, avenue Albert Perrin

93540 MERY-SUR-ORSE

Tel : 01 85 34 07 05

SIRET : 444 335 639 0006 - APE : 73320

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

■ Planche 1/1 : Appartement - 3er étage

Légende	
Surface privative	Surface non prise en compte

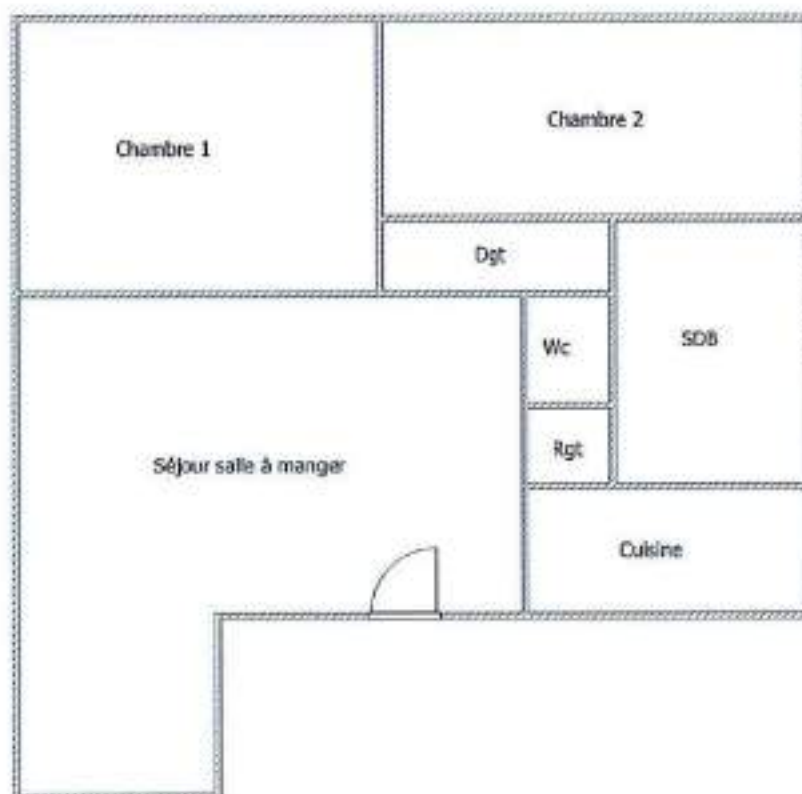


SURFACE PRIVATIVE (CARREZ)



PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble:	32 Place des Vergers Bâtiment Vicomte Luc 24, 1er étage 95140 GARGES LES GONNESSE
N° dossier:	23-12-1754				
N° planche:	1/1	Versions:	1	Type:	Origine
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic			Adressant - Membre:	Appartement - 1er étage

Document sans valeur officielle





Attestation d'assurance

1. IDENTIFICATION DU CLIENT NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____	2. IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____	3. IDENTIFICATION DE L'ASSURANCE NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____
4. IDENTIFICATION DE L'ASSURANCE NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____	5. IDENTIFICATION DE L'ASSURANCE NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____	6. IDENTIFICATION DE L'ASSURANCE NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____
7. IDENTIFICATION DE L'ASSURANCE NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____	8. IDENTIFICATION DE L'ASSURANCE NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____	9. IDENTIFICATION DE L'ASSURANCE NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____
10. IDENTIFICATION DE L'ASSURANCE NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____	11. IDENTIFICATION DE L'ASSURANCE NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____	12. IDENTIFICATION DE L'ASSURANCE NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____
13. IDENTIFICATION DE L'ASSURANCE NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____	14. IDENTIFICATION DE L'ASSURANCE NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____	15. IDENTIFICATION DE L'ASSURANCE NOM : _____ PRENOM : _____ DATE DE NAISSANCE : _____ PROFESSION : _____ ADRESSE : _____ TELEPHONE : _____ EMAIL : _____

Chapitre I^{er} : Dispositions générales

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant. En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège

du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES ÉMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

ARTICLE 19 – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité; le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des

fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

QUARANTE TROIS MILLE EUROS (43.000 €)

Fait et rédigé, à *Pontoise*

Le *1^{er} Mars 2024*,



Vente : NSONGA et NSONGA
Audience d'Orientation : 2 avril 2024

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul membre de la SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de SCP PLOUCHART SIA GAUTRON, Commissaire de Justice à LOUVRES en date du 25 mars 2024

Dont acte, et contenant

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATE
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - contact@buisson-avocats.com
RCS 852 422 846 - 100116 0

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, ET LE VINGT NEUF FEVRIER

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à Paris 13ème 182 avenue de France RCS PARIS 542.029.840, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29 rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites de saisie immobilière devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites.

J'ai

Donné assignation à :

Monsieur Francis Aimé NSONGA, de nationalité française, né le 13 août 1970 à BRAZZAVILLE (Congo), marié à Madame Estella VINZOU le 17 août 2005 à Brazzaville (République du Congo), demeurant 12 place des Vergers 95140 GARGES LES GONNESSE.

Où étant et parlant à Comme au Procès Verbal

A paraître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de PONTLOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 19 décembre 2023 publié en date du 5 février 2024 au Service de la Publicité Foncière de Saint-Leu la Forêt 2 sous les références 9504P02 volume 2024 S n° 38, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE de GARGES LES GONESSE (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis 1 à 4 Place Roger Salengro ; 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 rue Roger Salengro ; 1 à 14 place Emile Zola ; 1, 3, 5, 7, 9, 11 et 13 rue Jean Jacques Rousseau ; 1 à 4 et

10 à 12 Place des Vergers ; 9, 11, 13 et 15 rue des Peupliers et 1, 3, 5, 7 et 9 rue Voltaire, dénommé « DAME BLANCHE 1 LES VERGERS » cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance		
			ha	a	ca
AP	213	RUE VOLTAIRE		39	81
AP	217	AV FRANCOIS MITTERAND		06	04
AP	219	9 RUE DES PEUPLIERS		28	32
AP	221	AV FRANCOIS MITTERAND		02	08
AP	223	AV ANATOLE FRANCE		20	32
AP	225	PL EMILE ZOLA	1	75	86
AP	229	RUE DES VERGERS		98	13

Ayant fait l'objet d'un état descriptif de division publié le 28 mars 1967, volume 3561, numéro 16, modifié par acte publié le 14 février 1970 volume 5139, numéro 6, et d'un règlement de copropriété publié le 24 octobre 1968 volume 4378, numéro 8.

Portant sur les lots situés dans le bâtiment VIORNE, escalier 34 au 12 place des Vergers :

LOT NUMERO TROIS CENT VINGT SIX (326) : un appartement situé au premier étage, porte droite type F4, comprenant double séjour, cuisine, dégagement, WC, salle de bains, deux chambres, ainsi que les 197/100.000^{èmes} du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier.

LOT NUMERO HUIT CENT QUATORZE (814) : une cave située au sous-sol, portant le numéro 814 du plan des caves, ainsi que les 30/100.000^{èmes} du sol et des parties communes de l'ensemble immobilier.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, Salle des dites audiences **le mardi 2 avril 2024 à 15 h 00**.

Et à même requête et éléction de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul à cette audience, ou vous y faire représenter par un avocat du Barreau du Val d'Oise, conformément aux dispositions de l'article R 322-5 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de :
QUARANTE TROIS MILLE EUROS (43.000 €)

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, conformément aux dispositions de l'article R 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. »

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance de **44.137,44 €** **arrêtée au 24 mai 2023** sur Monsieur Francis Aimé NSONGA se décomposant comme suit :

Prêt n° 6497862.

. Capital restant dû au 5 avril 2022.....	35 928,61 €
. Échéances impayées au 5 avril 2022	5 515,94 €
. Intérêts au taux variable, tel que mentionné dans l'acte de prêt sus-mentionné et actuellement de 1 % l'an arrêtés au 24 mai 2023.....	464,35 €
. Assurance.....	679,28 €
. Indemnité d'exigibilité anticipée de 7 %.....	2 901,12 €
. Frais de procédure	905,50 €
. Versements effectués.....	2 257,36 €

Total au 24 mai 2023..... 44 137,44 €

Outre les intérêts postérieurs au 24 mai 2023 au taux variable, tel que mentionné dans l'acte de prêt sus-mentionné et actuellement de 1 % l'an jusqu'à parfait paiement,

Les intérêts moratoires seront calculés selon taux variable, tel que mentionné dans l'acte de prêt sus-mentionné et actuellement de 1 % l'an.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Daniel FOUQUET, Notaire à GONESSE, en date du 30/01/2006, contenant un prêt par le CREDIT FONCIER DE FRANCE à Monsieur Francis Aimé NSONGA ci-après nommé d'un montant de 92.200,00 €, productif d'intérêts, enregistré.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en

application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Commissaire de Justice à LOUVRES ou tout autre commissaire de Justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

- **CONSTATER** la validité de la présente procédure de saisie immobilière,
- **STATUER** sur les éventuelles contestations et demandes incidentes qui pourraient être formées,
- **FIXER** le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, en principal, frais, accessoires et intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,
- **ORDONNER** la vente forcée, conformément aux dispositions de l'article R 322-26 du Code des procédures civiles d'exécution, des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits,
- **DETERMINER** les modalités de la vente,
- **FIXER** la date de l'audience à laquelle il sera procédé à la vente forcée des biens et droits immobiliers ci-dessus décrits, sur la mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente,
- **FIXER** les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de SCP PLOUCHART SIA GAUTRON - Commissaire de Justice à LOUVRES ou tout autre commissaire de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

- **AUTORISER** une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),
- **DIRE** que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

A titre subsidiaire, pour le cas où la vente amiable serait autorisée :

- **FIXER** le montant du prix en deçà duquel les biens et droits immobiliers ne peuvent être vendus, eu égard aux conditions économiques du marché ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de la vente,
- **TAXER** les frais de poursuites, conformément aux dispositions de l'article R 322-21 du Code des procédures civiles d'exécution, qui seront payables directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente,
- **DIRE** que les émoluments de l'Avocat poursuivant, visés à l'article A 444-191- V du Code de commerce, seront payés par l'acquéreur, en sus du prix de vente et des frais taxés,
- **DIRE** que le Notaire Instrumentaire consignera le prix de vente entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, désignée en qualité de Séquestre, en vue de sa distribution, dès le prononcé du jugement constatant la vente amiable,
- **FIXER** la date de l'audience à laquelle l'affaire sera rappelée, dans un délai qui ne peut excéder quatre mois, afin de s'assurer que l'acte de vente est conforme aux conditions fixées, et que le prix est consigné,
- **DIRE** que les dépens seront compris dans les frais taxés de vente.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES :

1. Acte de vente contenant prêt du 30 janvier 2006
2. Signification de mise en demeure du 3 mai 2022, valant déchéance du terme à défaut de règlement
3. Commandement de payer valant saisie vente du 7 septembre 2022
4. Commandement de payer valant saisie immobilière du 19 décembre 2023
5. Etat sur formalité de publication du commandement de payer valant saisie immobilière
6. Procès-verbal descriptif établi par Me Thierry PLOUCHART, commissaire de Justice à Louvres (95)

S.C.P.
Thierry FLOUCHART
Aurora SIA
Cécile GAUTRON
Commissaires de Justice Associés

25, Rue Paul BIUEL
95300 LOUVRES

☎ 01.34.72.60.60

☎ 01 34 72 68 18

etude@fouchartassociés.com

CDC
40031 00001 000033433008 07

Paiement par 

Site : www.hussiers95louves.fr

Identifiant : 204644

Mot de passe : 165300

ACTE DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE

EXPEDITION



COUT DECROCHÉ	
Emplacement	57,20
SCT	2,40
R.T.	40,97
Taxe 20,00%	12,17
Cout de l'acte	113,74

REFERENCES A RAPPELER :

50230571

WHL/2024

50230571

Acte : 178996

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 29 février 2024

Destinataire : Monsieur NSONGA Francis Aimé demeurant 12 Place des Vergers B59mont Vieux Eau
34 1er étage porte D 95140 GARGES LES GONESSE

Cet acte a été signifié par Clerc Assermenté, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte n'est pas soumis à taxe fiscale et comporte 7 feuilles à la copie.

Les mentions relatives à la signification sont visées par le Commissaire de Justice.

Thierry FLOUCHART



Vente : NSONGA et NSONGA
Audience d'Orientation : 2 avril 2024

DIRE.D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE,

Par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a
comparu Maître Paul BUISSON membre de la SELARL PAUL BUISSON,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29
rue Pierre BUTIN - Tél : 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

Conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

Dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES SELARL Paul BUISSON AVOCAT 29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE Tél : 01 34 20 15 62 - cabine:jbuisson-oviois.com RCS 852 422 948 - TOUJOURS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Ministère
de la Justice
et
des
Affaires
Indiennes

F

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 9504P02 2024F221
déposée le 05/02/2024, par Maître BUNSON

Réf. dossier : 115011768/PES/DAN/SPM - SAISIE OFF/NSONGA

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants :

- Pour la période de publication du 01/01/1974 au 17/12/2023 (date de mise à jour fichier)
 - ☒ Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 13 faces de copies jointes.
 - ☒ Il n'existe que les 24 formalités indiquées dans l'état réponse joint.
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
 - du 18/12/2023 au 05/02/2024 (date de dépôt de la demande)
 - ☒ Il n'existe qu'un formaté indiquée au registre des dépôts concernant les immatriculations requises.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 05/02/2024
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Barbara GUEGAN

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 30 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux bases s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Demande de renseignements n° 9504P02 2024F221

A. - COORDONNÉES (Complétez les données appropriées) (en %)										A. - Informations complémentaires (en %)		
N°	N° de l'habitant	N° de l'habitant	N° de l'habitant	N° de l'habitant	N° de l'habitant	N° de l'habitant	N° de l'habitant	N° de l'habitant	N° de l'habitant	N° de l'habitant	N° de l'habitant	N° de l'habitant
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51
52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64
65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77
78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90
91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103
104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116
117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129
130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142
143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155
156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168
169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181
182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194
195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207
208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220
221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233
234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246
247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259
260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272
273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285
286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298
299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311
312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324
325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337
338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350
351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363
364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376
377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389
390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402
403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415
416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428
429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441
442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454
455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467
468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480
481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493
494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506
507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519
520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532
533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545
546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558
559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571
572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584
585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597
598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610
611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623
624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636
637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649
650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662
663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675
676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688
689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701
702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714
715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727
728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740
741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753
754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766
767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779
780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792
793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805
806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818
819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831
832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844
845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857
858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870
871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883
884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896
897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909
910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922
923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935
936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948
949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961
962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974
975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987
988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000

AB 340

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1

^a = 60% confidence interval at 95% level.

DAME BLANCHE LES VERGERS

17. *See* *United States v. Gurnea*, 199 F.3d 1005, 1010 (9th Cir. 2000).

[illegible]

2942020 000046932 000 V

A - INFORMATION: SUBJECTS TO BE IN SUPPORT (SUD)									
N°	Activity	Object	Activity	Object	Activity	Object	Activity	Object	Activity
1	101	101	101	101	101	101	101	101	101
2	102	102	102	102	102	102	102	102	102
3	103	103	103	103	103	103	103	103	103
4	104	104	104	104	104	104	104	104	104
5	105	105	105	105	105	105	105	105	105
6	106	106	106	106	106	106	106	106	106
7	107	107	107	107	107	107	107	107	107
8	108	108	108	108	108	108	108	108	108
9	109	109	109	109	109	109	109	109	109
10	110	110	110	110	110	110	110	110	110
11	111	111	111	111	111	111	111	111	111
12	112	112	112	112	112	112	112	112	112
13	113	113	113	113	113	113	113	113	113
14	114	114	114	114	114	114	114	114	114
15	115	115	115	115	115	115	115	115	115
16	116	116	116	116	116	116	116	116	116
17	117	117	117	117	117	117	117	117	117
18	118	118	118	118	118	118	118	118	118
19	119	119	119	119	119	119	119	119	119
20	120	120	120	120	120	120	120	120	120
21	121	121	121	121	121	121	121	121	121
22	122	122	122	122	122	122	122	122	122
23	123	123	123	123	123	123	123	123	123
24	124	124	124	124	124	124	124	124	124
25	125	125	125	125	125	125	125	125	125
26	126	126	126	126	126	126	126	126	126
27	127	127	127	127	127	127	127	127	127
28	128	128	128	128	128	128	128	128	128
29	129	129	129	129	129	129	129	129	129
30	130	130	130	130	130	130	130	130	130
31	131	131	131	131	131	131	131	131	131
32	132	132	132	132	132	132	132	132	132
33	133	133	133	133	133	133	133	133	133
34	134	134	134	134	134	134	134	134	134
35	135	135	135	135	135	135	135	135	135
36	136	136	136	136	136	136	136	136	136
37	137	137	137	137	137	137	137	137	137
38	138	138	138	138	138	138	138	138	138
39	139	139	139	139	139	139	139	139	139
40	140	140	140	140	140	140	140	140	140
41	141	141	141	141	141	141	141	141	141
42	142	142	142	142	142	142	142	142	142
43	143	143	143	143	143	143	143	143	143
44	144	144	144	144	144	144	144	144	144
45	145	145	145	145	145	145	145	145	145
46	146	146	146	146	146	146	146	146	146
47	147	147	147	147	147	147	147	147	147
48	148	148	148	148	148	148	148	148	148
49	149	149	149	149	149	149	149	149	149
50	150	150	150	150	150	150	150	150	150
51	151	151	151	151	151	151	151	151	151
52	152	152	152	152	152	152	152	152	152
53	153	153	153	153	153	153	153	153	153
54	154	154	154	154	154	154	154	154	154
55	155	155	155	155	155	155	155	155	155
56	156	156	156	156	156	156	156	156	156
57	157	157	157	157	157	157	157	157	157
58	158	158	158	158	158	158	158	158	158
59	159	159	159	159	159	159	159	159	159
60	160	160	160	160	160	160	160	160	160
61	161	161	161	161	161	161	161	161	161
62	162	162	162	162	162	162	162	162	162
63	163	163	163	163	163	163	163	163	163
64	164	164	164	164	164	164	164	164	164
65	165	165	165	165	165	165	165	165	165
66	166	166	166	166	166	166	166	166	166
67	167	167	167	167	167	167	167	167	167
68	168	168	168	168	168	168	168	168	168
69	169	169	169	169	169	169	169	169	169
70	170	170	170	170	170	170	170	170	170
71	171	171	171	171	171	171	171	171	171
72	172	172	172	172	172	172	172	172	172
73	173	173	173	173	173	173	173	173	173
74	174	174	174	174	174	174	174	174	174
75	175	175	175	175	175	175	175	175	175
76	176	176	176	176	176	176	176	176	176
77	177	177	177	177	177	177	177	177	177
78	178	178	178	178	178	178	178	178	178
79	179	179	179	179	179	179	179	179	179
80	180	180	180	180	180	180	180	180	180
81	181	181	181	181	181	181	181	181	181
82	182	182	182	182	182	182	182	182	182
83	183	183	183	183	183	183	183	183	183
84	184	184	184	184	184	184	184	184	184
85	185	185	185	185	185	185	185	185	185
86	186	186	186	186	186	186	186	186	186
87	187	187	187	187	187	187	187	187	187
88	188	188	188	188	188	188	188	188	188
89	189	189	189	189	189	189	189	189	189
90	190	190	190	190	190	190	190	190	190
91	191	191	191	191	191	191	191	191	191
92	192	192	192	192	192	192	192	192	192
93	193	193	193	193	193	193	193	193	193
94	194	194	194	194	194	194	194	194	194
95	195	195	195	195	195	195	195	195	195
96	196	196	196	196	196	196	196	196	196
97	197	197	197	197	197	197	197	197	197
98	198	198	198	198	198	198	198	198	198
99	199	199	199	199	199	199	199	199	199
100	200	200	200	200	200	200	200	200	200

Scale 1:15.1

Seite 6.

AB 340 DAME BLANCHE LES VERGERS

1 - INFORMATION GENERALE									
2 - INFORMATION GENERALE									
3 - INFORMATION GENERALE									
4 - INFORMATION GENERALE									
5 - INFORMATION GENERALE									
6 - INFORMATION GENERALE									
7 - INFORMATION GENERALE									
8 - INFORMATION GENERALE									
9 - INFORMATION GENERALE									
10 - INFORMATION GENERALE									
11 - INFORMATION GENERALE									
12 - INFORMATION GENERALE									
13 - INFORMATION GENERALE									
14 - INFORMATION GENERALE									
15 - INFORMATION GENERALE									
16 - INFORMATION GENERALE									
17 - INFORMATION GENERALE									
18 - INFORMATION GENERALE									
19 - INFORMATION GENERALE									
20 - INFORMATION GENERALE									
21 - INFORMATION GENERALE									
22 - INFORMATION GENERALE									
23 - INFORMATION GENERALE									
24 - INFORMATION GENERALE									
25 - INFORMATION GENERALE									
26 - INFORMATION GENERALE									
27 - INFORMATION GENERALE									
28 - INFORMATION GENERALE									
29 - INFORMATION GENERALE									
30 - INFORMATION GENERALE									
31 - INFORMATION GENERALE									
32 - INFORMATION GENERALE									
33 - INFORMATION GENERALE									
34 - INFORMATION GENERALE									
35 - INFORMATION GENERALE									
36 - INFORMATION GENERALE									
37 - INFORMATION GENERALE									
38 - INFORMATION GENERALE									
39 - INFORMATION GENERALE									
40 - INFORMATION GENERALE									
41 - INFORMATION GENERALE									
42 - INFORMATION GENERALE									
43 - INFORMATION GENERALE									
44 - INFORMATION GENERALE									
45 - INFORMATION GENERALE									
46 - INFORMATION GENERALE									
47 - INFORMATION GENERALE									
48 - INFORMATION GENERALE									
49 - INFORMATION GENERALE									
50 - INFORMATION GENERALE									
51 - INFORMATION GENERALE									
52 - INFORMATION GENERALE									
53 - INFORMATION GENERALE									
54 - INFORMATION GENERALE									
55 - INFORMATION GENERALE									
56 - INFORMATION GENERALE									
57 - INFORMATION GENERALE									
58 - INFORMATION GENERALE									
59 - INFORMATION GENERALE									
60 - INFORMATION GENERALE									
61 - INFORMATION GENERALE									
62 - INFORMATION GENERALE									
63 - INFORMATION GENERALE									
64 - INFORMATION GENERALE									
65 - INFORMATION GENERALE									
66 - INFORMATION GENERALE									
67 - INFORMATION GENERALE									
68 - INFORMATION GENERALE									
69 - INFORMATION GENERALE									
70 - INFORMATION GENERALE									
71 - INFORMATION GENERALE									
72 - INFORMATION GENERALE									
73 - INFORMATION GENERALE									
74 - INFORMATION GENERALE									
75 - INFORMATION GENERALE									
76 - INFORMATION GENERALE									
77 - INFORMATION GENERALE									
78 - INFORMATION GENERALE									
79 - INFORMATION GENERALE									
80 - INFORMATION GENERALE									
81 - INFORMATION GENERALE									
82 - INFORMATION GENERALE									
83 - INFORMATION GENERALE									
84 - INFORMATION GENERALE									
85 - INFORMATION GENERALE									
86 - INFORMATION GENERALE									
87 - INFORMATION GENERALE									
88 - INFORMATION GENERALE									
89 - INFORMATION GENERALE									
90 - INFORMATION GENERALE									
91 - INFORMATION GENERALE									
92 - INFORMATION GENERALE									
93 - INFORMATION GENERALE									
94 - INFORMATION GENERALE									
95 - INFORMATION GENERALE									
96 - INFORMATION GENERALE									
97 - INFORMATION GENERALE									
98 - INFORMATION GENERALE									
99 - INFORMATION GENERALE									
100 - INFORMATION GENERALE									

I - L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS DE LA SÉRIE D'OPÉRATIONS									
N°	Évaluation	Évaluation	Évaluation	Évaluation	Évaluation	Évaluation	Évaluation	Évaluation	Évaluation
N°	Évaluation	Évaluation	Évaluation	Évaluation	Évaluation	Évaluation	Évaluation	Évaluation	Évaluation
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
32									
33									
34									
35									
36									
37									
38									
39									
40									
41									
42									
43									
44									
45									
46									
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									
57									
58									
59									
60									
61									
62									
63									
64									
65									
66									
67									
68									
69									
70									
71									
72									
73									
74									
75									
76									
77									
78									
79									
80									
81									
82									
83									
84									
85									
86									
87									
88									
89									
90									
91									
92									
93									
94									
95									
96									
97									
98									
99									
100									

AB340 DAME BLANCHE LES VERGERS

RECEVUE D'ADHESION INDIVIDUELLE (à compléter par les adhérents)

I - NOMINATION DE L'ADHESION				II - CATEGORIE DES ADHESIONS				III - OBSERVATIONS				IV - CHANGEMENTS DE CATEGORIE			
N°	NOM	PRENOM	ADRESSE	AN	MOIS	JOUR	HEURE	AN	MOIS	JOUR	HEURE	AN	MOIS	JOUR	HEURE
1	AB340														
2															
3															
4															
5															
6															
7															
8															
9															
10															
11															
12															
13															
14															
15															
16															
17															
18															
19															
20															
21															
22															
23															
24															
25															
26															
27															
28															
29															
30															
31															
32															
33															
34															
35															
36															
37															
38															
39															
40															
41															
42															
43															
44															
45															
46															
47															
48															
49															
50															

[illegible]

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 25/05/2001	Référence d'enregistrement : 9504P02 2001P2809	Date de l'acte : 25/05/2001
Nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT			
Rédacteur : ADM CDIFERMONT / ERMONT			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2001P2809/UD 18 : changement de désignation

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pix	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-CONESSE	AB	342				GARGES-LES-CONESSE	AP	37			
GARGES-LES-CONESSE	AB	343				GARGES-LES-CONESSE	AP	38			
GARGES-LES-CONESSE	AB	201				GARGES-LES-CONESSE	AP	39			
GARGES-LES-CONESSE	AB	200				GARGES-LES-CONESSE	AP	40			
GARGES-LES-CONESSE	AB	340				GARGES-LES-CONESSE	AP	42			
GARGES-LES-CONESSE	AB	341				GARGES-LES-CONESSE	AP	43			
GARGES-LES-CONESSE	AB	289				GARGES-LES-CONESSE	AP	44			
GARGES-LES-CONESSE	AB	288				GARGES-LES-CONESSE	AP	45			
GARGES-LES-CONESSE	AB	198				GARGES-LES-CONESSE	AP	46			
GARGES-LES-CONESSE	AB	534				GARGES-LES-CONESSE	AP	47			
GARGES-LES-CONESSE	AB	338				GARGES-LES-CONESSE	AP	48			
GARGES-LES-CONESSE	AL	493				GARGES-LES-CONESSE	AP	49			
GARGES-LES-CONESSE	AL	481				GARGES-LES-CONESSE	AP	50			
GARGES-LES-CONESSE	AL	479				GARGES-LES-CONESSE	AP	51			
GARGES-LES-CONESSE	AL	492				GARGES-LES-CONESSE	AP	52			
GARGES-LES-CONESSE	AL	491				GARGES-LES-CONESSE	AP	53			
GARGES-LES-CONESSE	AL	482				GARGES-LES-CONESSE	AP	55			
GARGES-LES-CONESSE	AL	490				GARGES-LES-CONESSE	AP	56			
GARGES-LES-CONESSE	AL	483				GARGES-LES-CONESSE	AP	57			
GARGES-LES-CONESSE	AL	149				GARGES-LES-CONESSE	AP	58			

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2001 P2809/UD18 : changement de désignation

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pts	Soc	Plus	Vol	Lot	Commune	Pts	Soc	Plus	Vol	Lot
GARGES-LES-CONESSE	AL	443				GARGES-LES-CONESSE	AP	59			
GARGES-LES-CONESSE	AL	444				GARGES-LES-CONESSE	AP	60			
GARGES-LES-CONESSE	AL	143				GARGES-LES-CONESSE	AP	61			
GARGES-LES-CONESSE	AL	142				GARGES-LES-CONESSE	AP	62			
GARGES-LES-CONESSE	AL	141				GARGES-LES-CONESSE	AP	63			
GARGES-LES-CONESSE	AL	140				GARGES-LES-CONESSE	AP	64			
GARGES-LES-CONESSE	AL	139				GARGES-LES-CONESSE	AP	65			
GARGES-LES-CONESSE	AL	138				GARGES-LES-CONESSE	AP	66			
GARGES-LES-CONESSE	AL	136				GARGES-LES-CONESSE	AP	67			
GARGES-LES-CONESSE	AL	670				GARGES-LES-CONESSE	AP	68			
GARGES-LES-CONESSE	AL	134				GARGES-LES-CONESSE	AP	69			
GARGES-LES-CONESSE	AL	135				GARGES-LES-CONESSE	AP	70			
GARGES-LES-CONESSE	AL	132				GARGES-LES-CONESSE	AP	71			
GARGES-LES-CONESSE	AL	130				GARGES-LES-CONESSE	AP	73			
GARGES-LES-CONESSE	AL	638				GARGES-LES-CONESSE	AP	74			
GARGES-LES-CONESSE	AL	637				GARGES-LES-CONESSE	AP	75			
GARGES-LES-CONESSE	AL	573				GARGES-LES-CONESSE	AP	76			
GARGES-LES-CONESSE	AL	419				GARGES-LES-CONESSE	AP	77			

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2001 P2809/UD18 : réunion de parcelles

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004D588 : PV RECTIFICATIF DE REMALEMENT VOL 2001 P 2809

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pct	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pct	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-CONESSE		AX	335			GARGES-LES-CONESSE		AX	7		
GARGES-LES-CONESSE		AX	336			GARGES-LES-CONESSE		AX	6		
GARGES-LES-CONESSE		AX	337			GARGES-LES-CONESSE		AX	5		

Complément : Trois changements de désignation sont dans le PV de remaniement.

N° d'ordre : 4		Date de dépôt : 15/07/2004	Référence de dépôt : 9504P02 2004D7365
Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de 19/01/2004 Signé : 9504P02 Vol 2004D N° 588 de la formalité inscrite de 25/05/2001 Signé : 9504P02 Vol 2001P N° 2809			
Rédacteur : J			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2004D7365 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pct	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pct	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-CONESSE		AX	5			GARGES-LES-CONESSE		AX	337		
GARGES-LES-CONESSE		AX	6			GARGES-LES-CONESSE		AX	336		
GARGES-LES-CONESSE		AX	7			GARGES-LES-CONESSE		AX	335		

Complément : Correction du 2004 D 588 insertion des parcelles nouvelles et anciennes.

N° d'ordre : 5		Date de dépôt : 21/05/2004	Référence d'enregistrement : 9504P02 2004P1614	Date de l'acte : 20/01/2005
Nature de l'acte : VENTE				
Rédacteur : NOT ROUGUET / CONESSE				

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIERS DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006P1614 :

Déposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
2	SOWAH	13/08/1953			
Bénéficiaire, Destataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	NSONGA	13/03/1970			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Contrats	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1	TP	GARGES-LES-GONNESSE		AP 37 à AP 39 AP 42 à AP 43 AP 47	326 814

DL : Droits Indivis : CO : Co-propriété DO : Donateur : EM : Emphytéote NU : Nue-propriété ou indivision NP : Nue-propriété OT : Association d'occupation temporaire PE : Preneur PR : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenyer TP : Toute propriété TR : Tréfonds UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / Evaluation : 98.000,00 EUR

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 21/03/2006	Référence d'inscriptions : 9504P02 2006P1614	Date de l'acte : 30/01/2006
Nom de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT FOUQUET / GONNESSE Danielle BLO : GONNESSE EN LETTUE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006P1614 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers	
Numéro	Désignation des personnes
	CREDIT FONCIER DE FRANCE

19

Demande de renseignements n° 9504P02 2024F221

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Disposition n° 1 de la formule 9504P02 2006V1028 : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	NSONCA	13/08/1970	
Credenciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	NSONCA	13/08/1970	
Credenciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	NSONCA	13/08/1970	

Montant Principal : 53.600,00 EUR, Accessoires : 25.000,00 EUR, Taux d'intérêt : 3,35 %
 Date d'entrée en vigueur : 01/01/2024, Date d'expiration : 01/01/2028

Complément : Tous révisables.
 Copie exécutoire à l'ordre, transmissible par endossement.

Disposition n° 2 de la formule 9504P02 2006V1028 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Credenciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	CREDT FONCIER DE FRANCE		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	NSONCA	13/08/1970	
Credenciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	NSONCA	13/08/1970	

Montant Principal : 18.600,00 EUR, Accessoires : 2.500,00 EUR, Taux d'intérêt : 3,35 %
 Date d'entrée en vigueur : 01/01/2024, Date d'expiration : 01/01/2028

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Disposition n° 2 de la formule 9504P02 2006V1038 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Complément : Taux révisable.
Copie exécutoire à ordre, transmissible par endossement.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 31/03/2006	Référence d'enregistrement : 9504P02 2006V1038	Date de l'acte : 30/01/2006
Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS Rédacteur : NOT POLQUET / GONNESSE Domicile du : GONNESSE EN L'ETUDE			

Disposition n° 1 de la formule 9504P02 2006V1039 :

Créditeurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
CREDIT FONCIER DE FRANCE			
Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité	
1	NSONGA	13/08/1970	
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Volume
		GARGES-LES-GONNESSE	
		AP 37 à AP 38	
		AP 42 à AP 43	
		AP 47	
			Lox
			326
			814

Montant Principal : 14.400,00 EUR. Accessoires : 4.320,00 EUR. Taux d'intérêt : 0,00 %

Date extrême d'exigibilité : 05/02/2038. Date extrême d'effet : 05/02/2030

Complément : Copie exécutoire à ordre, transmissible par endossement.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 27/06/2006	Référence de dépôt : 9504P02 2006D7591	Date de l'acte : 16/03/2006
	Nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 19/11/1999 Sages : 9504P02 Vol 1099V N° 4687		
	Rédacteur : SCP FOUQUET / GONSESSE		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006D7591 :

Créanciers				Date de Naissance ou N° d'identité	
Numero	Designation des personnes				
	CRCAM DE LOISE				
Débiteurs					
Numero	Designation des personnes			Date de Naissance ou N° d'identité	
1	POUR ALL			15/08/1955	
Immobilisations					
Débiteur	Droits	Contenu	Designation cadastrale	Valeur	Lot
		CARTEES LES GONSESSE	AP 57.1 AP 58 AP 42.1 AP 43 AP 47		326 874

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 07/12/2006	Référence d'enregistrement : 9504P02 2006S121	Date de l'acte : 15/11/2006
	Nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
	Rédacteur : ME FLOUCHART / LOLLIVRES		
	Domicile élu : FONTOISE EN L ETUDE DE ME DUBISSON		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2006S121 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numero	Designation des personnes		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Disposition n° 1 de la formule 9504P02 2006S121 :

Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
N°	Désignation des personnes		
1	NSONGA	13/08/1970	
Crediteurs		Lot	
N°	Désignation des personnes		
1	NSONGA	13/08/1970	
Débiteurs		Volume	
N°	Désignation des personnes		
1	NSONGA	13/08/1970	
Crediteurs		Lot	
N°	Désignation des personnes		
1	NSONGA	13/08/1970	

Complément : M NSONGA se présente Francis dans l'acte de commandement du même immeuble.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 05/01/2007	Référence de dépôt : 9504P02 2007D156	Date de l'acte : 28/12/2006
Nature de l'acte : SOMMATION EN MARGE DE LA SAISIE 2006S121 de la formule 9504P02 Vol 2006S N° 121			
Rédacteur : ME PLOUCHARI / LOUVRES			
Destinataire : Maitre EUISSON AVOCAT PONTOSE			

Disposition n° 1 de la formule 9504P02 2007D156 :

Créditeurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
N°	Désignation des personnes		
1	NSONGA	13/08/1970	
Débiteurs		Lot	
N°	Désignation des personnes		
1	NSONGA	13/08/1970	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D155 :

Immobiliers	Droits	Contrainte	Désignation cadastrale	Volume	Lot
Déclaré		GARGES-LES-CONSESSE	AP 37 1, AP 38 AP 42 1, AP 43 AP 47		326 318

N° d'ordre : 11

Date de dépôt : 25/01/2007

Référence de dépôt : 9504P02 2007D1127

Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001
Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2069
Rédacteur : J

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D1127 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 25/05/2001

Correction effectuée dans le cadre de l'impression des BED.
Erreur du service : c'est à tort et par erreur si dans la formalité constatée de jour, la déca "LIER BED" avait été effectuée entre deux intervalles saisis de copropriété.
Lors du remaniement, la parcelle sise à GARGES-LES-CONSESSE et cadastrée AC 390 est devenue AT 1.
Suite à ce changement, la copropriété qui était cadastrée GARGES-LES-CONSESSE AC 390 et BONNETT, EN FRANCE A 1061 (BED 5307) est devenue GARGES-LES-CONSESSE AT 1 et BONNETT, EN FRANCE A 1061 (BED 5817). Cette déca à tort et par erreur était la déca "LIER BED" + est effectuée entre deux intervalles saisis de copropriété GARGES-LES-CONSESSE AC 390 et AC 310 (BED 3642) et GARGES-LES-CONSESSE AT 1 et AT 73 (BED 3661).
Cette correction a permis d'annuler le "LIER BED" erroné et d'attribuer le bon "LIER BED" entre les BED 3607 et 3637.

N° d'ordre : 12

Date de dépôt : 06/02/2007

Référence de dépôt : 9504P02 2007D1752

Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001
Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2069
Rédacteur : J

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D1752 : PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT DU 25/05/2001

Ancienne Désignation	Parcelle	Sec	Plan	Vol	Lot	Nouvelle désignation	Parcelle	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-CONSESSE	AM	12				GARGES-LES-CONSESSE	AX	111			
GARGES-LES-CONSESSE	AM	13				GARGES-LES-CONSESSE	AX	113			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Complément : C'est à tort et par erreur que ces changements de désignation ont été faits dans la formalité enregistrée ci-joint.
Suite à ces changements, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 12 et AH 13, est désormais cadastrée AX 11 et AX 113.
Pour le service : la fiche lien "BED" avait malgéé tout été faite dans la formalité initiale.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2007D1752 : PROCES VERBAL DE REMANIEMENT DU 23/05/2001

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation				
Commune	Pfs	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfs	Sec	Plan
GARGES-LES-GONNESSE		AH 17				GARGES-LES-GONNESSE		AX	118

Complément : C'est à tort et par erreur que ce changement de désignation ont été faits dans la formalité enregistrée ci-joint.
Suite à ce changement, la copropriété, qui était auparavant cadastrée AH 17, est désormais cadastrée AX 118.
Pour le service : la fiche lien "BED" avait malgéé tout été faite dans la formalité initiale.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 09/11/2007	Référence de dépôt : 9504P02 2007D13458
Nature de l'acte : Rédacteur : /	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale de 23/05/2001, Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2099	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2007D13458 :

Ancienne Désignation					Nouvelle désignation				
Commune	Pfs	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfs	Sec	Plan
GARGES-LES-GONNESSE		AC 19				GARGES-LES-GONNESSE		AT	49

Complément : C'est à tort et par erreur que, lors du PV de remaniement, la parcelle AC 19 a été pour nouvelle désignation AC 49, alors qu'il s'agit de AT 49.

N° d'ordre : 14	Date de dépôt : 25/05/2009	Référence de dépôt : 9504P02 2009D5384
Nature de l'acte : Rédacteur : ME LAFAYE GUYODO / PONTTOISE Destinataire : PONTTOISE EN L'ETUDE DE ME BUISSON	MENTION EN MARGE D'INSCRIPTION OU DE SAISIE de la formalité initiale du 07/12/2004 Sages : 9504P02 Vol 2004S N° 121	
	Date de l'acte : 14/05/2009	

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Disposition n° 1 de la formule 9504P02 2005D5286 : SUBROGATION en marge du vol 2005 5 121

Créancier					Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro					SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE LA RESIDENCE DAME BLANCHE LES VERGERS	
Désignation des personnes						
Débiteurs						
Numéro					Date de Naissance ou N° d'identité	
1					13/08/1970	
Immobilier						
Débiteurs		Droits	Commune	Désignation cadastrale	Valeur	Lot
			GARGES-LES-CONSESSE	AP 37 1 AP 38 AP 42 1 AP 43 AP 47		325 814

Complément : Jugement de subrogation en date du 14/05/2009 TGI de Pau et Pau qui autorise le syndic des copropriétaires de la résidence DAME BLANCHE LES VERGERS à poursuivre la séie immobilière aux lieux et places du CFE.

N° d'ordre : 13	Date de dépôt : 12/10/2009	Références de dépôt : 9504P02 2005D9980	Date de l'acte : 24/09/2009
Nature de l'acte : JUGEMENT DE PROROGATION de la formalité initiale du 07/12/2006 Sages : 9504P02 Vol 2006 N° 121			
Rédacteur : ME T G I / PONTVOISE			
Dernière édit : PONTVOISE EN L'ETUDE DE ME BISSON			

Disposition n° 1 de la formule 9504P02 2005D9980 :

Créancier		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
SYNDICAT DES CO PROPRIETAIRES		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité
Numéro	Désignation des personnes	
1	NSONGA	13/08/1970

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009D9989 :

Immeubles				
Désignation	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
		GARGES-LES-GONESSE	AP 37 à AP 38 AP 42 à AP 43 AP 47	326 814

Complément : Prolongation de 3 ans de délai prévu.

N° d'ordre : 16	Date de dépôt : 24/10/2008	Référence d'enlèvement : 9504P02 2009D9989	Date de l'acte : 25/09/2009
Nature de l'acte : ADHESION QUITTANCE A EXPROPRIATION AVEC DIVISIONS			
Rédacteur : SCP DEJEAN DE LA BATIE / GONESSE			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2009D9989 : DIVISIONS

Immeuble Mère									
Commune	Prix	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Prix	Sec	Plan
GARGES-LES-GONESSE	AP 42					GARGES-LES-GONESSE	AP	155 à 156	
GARGES-LES-GONESSE	AP 43					GARGES-LES-GONESSE	AP	157 à 158	
GARGES-LES-GONESSE	AP 47					GARGES-LES-GONESSE	AP	159 à 161	

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2009D9989 : ADHESION A EXPROPRIATION

Déposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Nom	Désignation des personnes	
2	LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A GARGES LES GONESSE RESIDENCE DAJIE BLANCHE UN LES VERGERS	

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Dispositif n° 2 de la formule 9504P02 2009P4792 : ADHESION A EXPROPRIATION

Bénéficiaire, Demandeur

N° d'ordre		Désignation des personnes		Date de naissance ou N° d'identité	
1		COMMUNE DE GARGES LES GONNESSE			
Bénéficiaires					
Bénéficiaires	Droits	Quantité	Désignation cadastrale	Valeur	Lot
1	TP	GARGES-LES-GONNESSE	AP 155 & AP 157 AP 160 & AP 161		

DI : Droits Indivisibles CO : Co-propriété DO : Demandeur EM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété QT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PE : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SD : Sol TE : Tenancier TP : Taxes propriétés TR : Travaux CUI : Droits d'usage et d'habitation UI : Usages en indivision US : Usages

Prix / Evaluation : 275 001,00 EUR

Compléments : Suite aux divisions et à la procédure d'expropriation, la copropriété sera à GARGES LES GONNESSE qui était cotenante AP 37, AP 38, AP 42, AP 43 et AP 47 est désormais cotenante AP 37, AP 38, AP 155, AP 158 et AP 159.

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 17/09/2010	Référence de dépôt : 9504P02 2010D0323
Nature de l'acte : /	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité inscrite du 20/05/2001 Sayre : 9504P02 Vol 2001P N° 2899	
Révisé par : /		

Dispositif n° 1 de la formule 9504P02 2010D0323 : PROCES VERBAL DE REMANAGEMENT DU 23/05/2001

ERREUR DU SERVICE : c'est à tort en par erreur, et à été omis d'indiquer, lors du réexamen, que la copropriété qui était cotenante AM 73, avait absorbé cotenante AO 287. Pour le service : les deux cotenants pas été identifiés et la date "Tier Bed" n'avait pas été effectuée.

N° d'ordre : 18	Date de dépôt : 09/05/2011	Référence d'enregistrement : 9504P02 2011P1628	Date de l'acte : 10/05/2011
Nature de l'acte : /	VENTE de terrains divers		
Révisé par : /	SCP de la commune de la commune / CONNEXION		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2011P2628 : VENTE

Disposant, Donateur		Date de naissance ou N° d'identité
Nom	Désignation des personnes	
2	LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A GARGES LES GONESSE RESIDENCE DAME BLANCHE UN LES VERCIERS	
Bénéficiaire, Destataire		Date de naissance ou N° d'identité
Nom	Désignation des personnes	
1	COMMUNE DE GARGES LES GONESSE	219 302 689
Transmis		Lot
Bénéficiaires	Droits	Contenu
1	TP	GARGES-LES GONESSE
	Désignation cadastrale	Volume
	AP 214 à AP 216	
	AP 218	
	AP 220	
	AP 222	
	AP 224	
	AP 226 à AP 228	
	AP 230 à AP 231	

DI : Droits Individuels CO : Co-propriété DO : Domicile RM : Emphytéose NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OI : Autorisation d'occupation temporaire PE : Prendre PI : Indivision en pleine propriété PR : Prêteur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenancier TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 1,00 EUR

Complément : Vente moyennant l'auto symbolique.
Évaluation : 167 835,25 euros

Disposition n° 2 de la formalité 9504P02 2011P2628 : Division de parcelles d'assise de copropriété

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIQUES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Immatriculé Mère						Immatriculé Fille					
Commune	Pla	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pla	Sec	Plan	Vol	Lot
GARGES-LES-GONNESE		AP	37			GARGES-LES-GONNESE		AP	213	215	
GARGES-LES-GONNESE		AP	38			GARGES-LES-GONNESE		AP	216	218	
GARGES-LES-GONNESE		AP	193			GARGES-LES-GONNESE		AP	219	220	
GARGES-LES-GONNESE		AP	138			GARGES-LES-GONNESE		AP	221	222	
GARGES-LES-GONNESE		AP	199			GARGES-LES-GONNESE		AP	223	223	

Complément : Suite à la division parcellaire sans analyse, la copropriété existante est calculée :
AP 37 : AP 38 : AP 138 : AP 199 ont 1 à 500e en décrets encastrés AP 213 : AP 217 : AP 219 : AP 221 : AP 225 : AP 229 ont 1 à 964e.

Complément : Suite à la division parcellaire sur analyse la copropriété antérieurement cadastrée :
 * AP 37 : AP 38 - AP 130 - AP 138 - AP 139 sous 1 564 m² décomposés en deux lots AP 213 : AP 217, AP 218, AP 221, AP 223, AP 225, AP 229 sous 1 964 m².

N° d'ordre : 19	Date de dépôt : 19/12/2014	Référence d'enregistrement : 9594P02 2014V3159	Date de l'acte : 16/12/2014
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE			
Rédacteur : ADM SIP GARGES LES GONNESE CENTRE / GARGES LES GONNESE			

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités relatives en instance et non régularisées.

N° d'ordre : 26	Date de dépôt : 23/01/2015	Référence d'enregistrement : 9594P02 2015V193	Date de l'acte : 23/01/2015
Nature de l'acte : BODEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité fiscale du 19/12/2014 Sages : 9594P02 Vol 2014V N° 3159			
Rédacteur : ADM SIP DE GARGES CENTRE / GARGES LES GONNESE			
Divulgué de : Service des Impôts des Particuliers de GARGES-LES-GONNESE 1 Centre Les Gousses			

Dispositif n° 1 de la formule 9504P02 2015V193 : HYPOTHEQUE LEGALE du 16/12/2014

Cotisations		Date de Naissance ou N° d'identité	
Nature	Désignation des personnes		
	TRESOR PUBLIC		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2015V193 : HYPOTHEQUE LEGALE du 16/12/2014

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Nom	Désignation des personnes	13/08/1970	
1	NSONGA		
Immeubles			
Prop./Immo/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	GARGES-LES-GONNESSE	AP 213	
		AP 217	
		AP 219	
		AP 221	
		AP 223	
		AP 225	
		AP 229	
			325
			814

Montant Principal : 5424,00 EUR
Date extrême d'effet : 16/12/2024

Complément : En vertu de l'article 1939 ter du CGI et des rôles d'impôts dont le décompte est mis en recouvrement le 20/11/2013.
Régularisation en ce qui concerne la désignation cadastrale et l'effet relatif.

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 18/11/2015	Référence d'enregistrement : 9504P02 2015V2911	Date de l'acte : 12/11/2015
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : ADM SIP GARGES LES GONNESSE CENTRE / GARGES LES GONNESSE Domicile du : GARGES LES GONNESSE au Centre des Finances			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2015V2911 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Nom	Désignation des personnes		
1	TRESOR PUBLIC		
Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'identité	
Nom	Désignation des personnes	13/08/1970	
1	NSONGA		

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2015/2911 :

Immeubles Prop./Im./Contr./Droits	Commune			Volume	Lot
	Commune	Délégation cadastrale			
	GARGES-LES-ONNESSE	AP 211 AP 217 AP 219 AP 221 AP 223 AP 225 AP 229			325 816

Montant Pêcheol : 1.809,00 EUR

Date entrée en date : 13/11/2023

Complément : En vertu de l'article 1929 ter du CGI et de divers rôles d'imposition cadastrales existants par le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise dont le dernier n° en recouvrement en date du 31/03/2015.

N° d'ordre : 21	Date de dépôt : 20/01/2023	Référence d'embalement : 9504P02 2023V987	Date de l'acte : 18/01/2023
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE	Rédacteur : ME Benjamin JANI / PARIS		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 de décret du 14 octobre 1955, il vous est demandé de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités déclarées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 23	Date de dépôt : 09/03/2023	Référence de dépôt : 9504P02 2023D0633	Date de l'acte : 07/03/2023
Nature de l'acte : RADIATION DE SAISIE 2096S N°121 de la formalité initiale du 07/12/2016 Sages : 9504P02 Val 2096S N° 121	Rédacteur : ME BUISSON / PONTAISE		
Domicile élu :			

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2023D10333 :

Créancier		Date de Naissance ou N° d'Identité	
Nom	Désignation des personnes		
	CREDIT FONCIER DE FRANCE		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Nom	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'Identité	
1	NSONGA	13/08/1970	
Immeubles			
Prop. Immu/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume
	GARGES-LES-OCHESE	AP 213	
		AP 217	
		AP 219	
		AP 221	
		AP 223	
		AP 225	
		AP 229	
			325
			814

N° d'ordre : 24	Date de dépôt : 05/04/2023	Référence d'authentification : 9504P02 2023V3219	Date de l'acte : 31/03/2023
NATURE DE L'ACTE : BORDEREAU RECTIFICATIF DE L'HYPOTHEQUE LEGALE DE LA FORMALITE INITIALE DU 20/01/2023 Sages : 9504P02 Val 20/23V N° 887			
Rédacteur : ME BENJAMIN JAMET / PARIS			
Danielle BUI PARIS au cabinet BJA avocats			

Disposition n° 1 de la formalité 9504P02 2023V3219 : Hypothèque légale du 18/01/2023

Créancier		Date de Naissance ou N° d'Identité	
Nom	Désignation des personnes		
	SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER "SDC RESIDENCE LES VERGERS"		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1974 AU 17/12/2023

Dépositaire n° 1 de la formalité 9504P02 2023V3219 : Hypothèque légale du 18/01/2023

Propriétaire Immeuble / Contre		Date de Naissance ou N° d'Identité			
Nom	Désignation des personnes				
1	NSONGA	13/08/1970			
Immeubles					
Prop. Imme.	Contre Droit	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		GABRES-LES-CONNESSE	AP 213		
			AP 217		
			AP 219		
			AP 221		
			AP 223		
			AP 225		
			AP 229		
					335 814

Montant Principal : 3.129.51 EUR
Date extrême d'effet : 18/01/2033

CERTIFICAT DE DEPOT DU 18/12/2023 AU 05/02/2024

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créancier/Verdus/Donateur/Constituants "Prop. Imme./Contre."/Débitaire/A. signataire/Donataire/Débitaire	Numéro d'archivage Primaire
05/02/2024 DH32	CONTRAT D'EMPRUNT VALANT SAISIE MIE BUISSON PONTIOL	18/12/2023	CREDIT FONCIER DE FRANCE NSONGA	9504P02 500036

Le présent certificat des formalités accompanié au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 3407 du code civil.

Derrière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 34 pages y compris le certificat.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

2ème
2010
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE
SAINT-LEU-LA-FORÊT 2
131 Rue d'Emont
95338 SAINT-LEU-LA-FORÊT
Téléphone : 01 35 40 65 51
Mail : sgt@stl-leu-la-forêt2.dgfp.finances.gouv.fr



FINANCES PUBLIQUES

MAÎTRE BUISSON
25 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95330 PONTCEISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

- > La récapitulation des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de FdJ pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.
- > La réponse à votre demande de renseignements.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°

9504P02 2004P221

Date : 06/02/2024

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1974 au 06/02/2024

IMMUEBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Valeur	Lot
288	GARGES-LES-JOINESSE	AP 213		(A)
		AP 217		(A)
		AP 219		(A)
		AP 221		(A)
		AP 223		(A)
		AP 225		(A)
		AP 229		(A)
			326	(A)
			814	(A)

(A) Différence des formules liées à l'exercice de la copropriété

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 25/05/2001	références de classement : 9504P02 2001P1309	Date de l'acte : 25/05/2001
	nature de l'acte : PROCES-VERBAL DE REJANEMENT		
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 16/05/2001	références de classement : 9504P02 2001P0817	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 19/01/2004	références de classement : 9504P02 2004P038	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809		

N° d'ordre : 4	date de dépôt : 15/07/2004	références d'enlèvement : 9504P02 200407065	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE du 19/01/2004 Sages : 9504P02 Vol 2004D N° 588 de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 21/03/2006	références d'enlèvement : 9504P02 200603164	Date de l'acte : 30/01/2006
	nature de l'acte : VENTE		
N° d'ordre : 6	date de dépôt : 21/03/2006	références d'enlèvement : 9504P02 200603128	Date de l'acte : 30/01/2006
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS & HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE		
N° d'ordre : 7	date de dépôt : 21/03/2006	références d'enlèvement : 9504P02 200603129	Date de l'acte : 30/01/2006
	nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS		
N° d'ordre : 8	date de dépôt : 27/05/2006	références d'enlèvement : 9504P02 200607391	Date de l'acte : 16/03/2006
	nature de l'acte : RADIATION TOTALE de la formalité initiale du 19/11/1999 Sages : 9504P02 Vol 1999V N° 4687		
N° d'ordre : 9	date de dépôt : 07/10/2006	références d'enlèvement : 9504P02 200610151	Date de l'acte : 15/11/2006
	nature de l'acte : COMMANDEMENT VALANT SAISIE		
N° d'ordre : 10	date de dépôt : 06/01/2007	références d'enlèvement : 9504P02 200701156	Date de l'acte : 29/12/2006
	nature de l'acte : SOMMATION EN MARGE DE LA SAISIE 2005S121 de la formalité initiale du 07/12/2006 Sages : 9504P02 Vol 2006S N° 121		
N° d'ordre : 11	date de dépôt : 25/01/2007	références d'enlèvement : 9504P02 200701127	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809		
N° d'ordre : 12	date de dépôt : 25/05/2007	références d'enlèvement : 9504P02 200701152	
	nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001P N° 2809		

N° d'ordre : 13	date de dépôt : 08/11/2017	références d'enregistrement : 9504P02 2007D13488	
nature de l'acte :	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001 P N° 2809		
N° d'ordre : 14	date de dépôt : 25/05/2009	références d'enregistrement : 9504P02 2009D5386	Date de l'acte : 14/05/2009
nature de l'acte :	MERTON EN MARGE D'INSCRIPTION OU DE SAGESE de la formalité initiale du 07/12/2006 Sages : 9504P02 Vol 2006S N° 121		
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 12/10/2009	références d'enregistrement : 9504P02 2009D9389	Date de l'acte : 04/09/2009
nature de l'acte :	JUGEMENT DE PROHIBITION de la formalité initiale du 07/12/2006 Sages : 9504P02 Vol 2006S N° 121		
N° d'ordre : 16	date de dépôt : 26/10/2009	références d'enregistrement : 9504P02 2009P4792	Date de l'acte : 25/09/2009
nature de l'acte :	ADHESION CULTIVANCE A EXPROPRIATION AVEC DIVISIONS		
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 17/05/2010	références d'enregistrement : 9504P02 2010D9323	
nature de l'acte :	CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 25/05/2001 Sages : 9504P02 Vol 2001 P N° 2809		
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 09/05/2011	références d'enregistrement : 9504P02 2011P9208	Date de l'acte : 10/09/2011
nature de l'acte :	VENTE de terrains divers		
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 19/12/2014	références d'enregistrement : 9504P02 2014V3359	Date de l'acte : 16/12/2014
nature de l'acte :	HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 20	date de dépôt : 23/01/2015	références d'enregistrement : 9504P02 2015V1153	Date de l'acte : 23/01/2015
nature de l'acte :	BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPERTOIRE POUR ORDRE de la formalité initiale du 18/12/2014 Sages : 9504P02 Vol 2014V N° 3159		
N° d'ordre : 21	date de dépôt : 19/11/2015	références d'enregistrement : 9504P02 2015V2811	Date de l'acte : 12/11/2015
nature de l'acte :	HYPOTHEQUE LEGALE		

N° d'ordre : 22	date de dépôt : 20/01/2023	références d'enregistrement : 9504P02 2023V037	Date de l'acte : 18/01/2023
	nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE		
N° d'ordre : 23	date de dépôt : 09/03/2023	références d'enregistrement : 9504P02 2023D16335	Date de l'acte : 07/03/2023
	nature de l'acte : RADIATION DE SURES N°121 de la formalité initiale du 07/12/2006 Sages : 9504P02 Vol 2006S N°121		
N° d'ordre : 24	date de dépôt : 05/04/2023	références d'enregistrement : 9504P02 2023V02119	Date de l'acte : 31/03/2023
	nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF DE L'HYPOTHEQUE LEGALE de la formalité initiale du 20/01/2023 Sages : 9504P02 Vol 2023V N° 887		

